



LOI CONSTITUTIONNELLE FÉDÉRALE SUR LA COUR CONSTITUTIONNELLE DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

n° 1-FKZ du 21 juillet 1994

**Adoptée par la Douma d'État le 24 juin 1994
Approuvée par le Conseil de la Fédération le 12 juillet 1994**

(Amendée par les lois constitutionnelles fédérales:

n°1-FKZ du 8 février 2001, n°4-FKZ du 15 décembre 2001, n°3-FKZ du 7 juin 2004, n° 2-FKZ du 5 avril 2005, n°2-FKZ du 5 février 2007, n° 2-FKZ du 2 juin 2009, n° 7-FKZ du 3 novembre 2010, n° 8-FKZ du 28 décembre 2010, n° 5- FKZ du 25 décembre 2012, n°1- FKZ du 5 avril 2013, n°5- FKZ du 12 mars 2014, n°9- FKZ du 4 juin 2014, n°5- FKZ du 8 juin 2015, n°7- FKZ du 14 décembre 2015, n°11- FKZ du 28 décembre 2016)

Contenu

TITRE PREMIER:

ORGANISATION DE LA COUR CONSITUTIONNELLE

DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE ET STATUT DES JUGES.....8

CHAPITRE Ier: Dispositions générales8

Article 1er. La Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie,
organe judiciaire du contrôle constitutionnel8

Article 2. Législation sur la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie.....8

Article 3. Pouvoirs de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie.....8

Article 4. Composition, modalités de formation et durée du mandat
de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie9

Article 5. Principes fondamentaux de fonctionnement
de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie10

Article 6. Caractère obligatoire des décisions
de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie10

Article 7. Garanties de fonctionnement
de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie10

CHAPITRE II: Statut du juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie10

Article 8. Exigences à l'égard d'un candidat aux fonctions du juge
de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie10

Article 9. Procédure de nomination du juge
de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie11

Article 10. Serment du juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie.....11

Article 11. Occupations et actions incompatibles avec les fonctions du juge
de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie11

Article 12. Durée du mandat du juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie12

Article 13. Garanties de l'indépendance du juge
de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie12

Article 13.1. Modalités d'attribution au juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de
Russie d'un grade reconnaissant sa qualification13

Article 14. Inamovibilité du juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie13

Article 15. Inviolabilité du juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie13

Article 16. Egalité des droits des juges
de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie13

Article 17. Suspension du mandat du juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie	13
Article 18. Cessation du mandat du juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie	14
Article 19. Démission du juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie.....	15

<i>CHAPITRE III: Structure et organisation du fonctionnement de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie</i>	15
Article 20. Formes d'organisation du travail de la justice constitutionnelle	15
Article 21. Questions examinées lors des séances de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie	15
Article 22.	16
Article 23. Nomination du Président et des vice-présidents de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie	16
Article 24. Président de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie	17
Article 25. Exercice temporaire des fonctions de Président de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie	17
Article 26. Vice-présidents de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie.....	17
Article 28. Règlement de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie	17

TITRE DEUXIÈME:

RÈGLES GÉNÉRALES DE PROCÉDURE

DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE	18
--	-----------

<i>CHAPITRE IV: Principes de la justice constitutionnelle.....</i>	18
Article 29. Indépendance	18
Article 30. Collégialité.....	18
Article 31. Publicité de la procédure	18
Article 32. Caractère oral de la procédure	19
Article 33. Langue de la justice constitutionnelle	19
Article 34. Continuité de la séance	19
Article 35. Principe contradictoire et égalité des droits des parties.....	19

<i>CHAPITRE V: Saisine de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie</i>	19
Article 36. Motifs et fondements d'une instance devant la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie.....	19

Article 37. Conditions générales applicables aux recours	20
Article 38. Pièces à joindre au recours	20
Article 39. Taxe d'État	21
<i>CHAPITRE VI: Examen préliminaire des recours</i>	21
Article 40. Examen des recours par le Greffe de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie	21
Article 41. Etude préliminaire du recours par les juges de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie	22
Article 42. Admission à l'examen du recours	22
Article 43. Refus d'admission à l'examen du recours	22
Article 44. Rappel du recours	23
<i>CHAPITRE VII: Règles générales de procédure de l'examen des affaires à la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie</i>	23
Article 45. Convocation des séances	23
Article 46.	23
Article 47. Désignation des affaires portées à l'audience	23
Article 47.1. Résolution des affaires sans audience	23
Article 48. Jonction des affaires	24
Article 49. Préparation de l'affaire pour l'audience	24
Article 50. Injonctions de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie.....	24
Article 51. Envoi des pièces. Notification de la séance.....	25
Article 52. Participants à l'instance.....	25
Article 53. Les parties et leurs représentants	25
Article 54. Séances publiques.....	26
Article 55. Séance à huis clos	26
Article 56. Dessaisissement du juge de l'affaire	27
Article 57. Ordre de la séance.....	27
Article 58. Le président de séance	27
Article 59. Tenue du procès-verbal	28
Article 60. Modalités de l'étude des points.....	28
Article 61. Report de séance	28
Article 62. Dépositions des parties	28

Article 63. Rapport de l'expert.....	29
Article 64. Dépositions des témoins	29
Article 65. Etude des documents	29
Article 66. Interventions conclusives des parties	30
Article 67. Réouverture de l'examen d'une question.....	30
Article 68. Extinction d'instance	30
Article 69. Clôture de l'audience de l'affaire	30
Article 70. Délibération des juges en vue de l'adoption de la décision finale.....	30
<i>CHAPITRE VIII: Les décisions de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie</i>	<i>31</i>
Article 71. Types des décisions	31
Article 72. Adoption de la décision	31
Article 73.	31
Article 74. Conditions applicables aux décisions	32
Article 75. Teneur de la décision	32
Article 76. Opinion dissidente du juge	33
Article 77. Prononcé de la décision	33
Article 78. Publication de la décision	33
Article 79. Effet juridique de la décision.....	34
Article 80. Obligation pour les organes d'État et les fonctionnaires publics de mettre les lois et les autres actes normatifs en conformité de la Constitution de la Fédération de Russie en application d'une décision de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie	35
Article 81. Conséquences de la non-exécution de la décision.....	36
Article 82. Correction d'inexactitudes dans la décision.....	36
Article 83. Explication de la décision.....	36

TITRE TROISIÈME:

PARTICULARITÉS DE LA PROCÉDURE

D'EXAMEN DE CERTAINES CATÉGORIES D'AFFAIRES

PAR LA COUR CONSTITUTIONNELLE DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE.....37

CHAPITRE IX: Examen des affaires sur la conformité

à la Constitution de la Fédération de Russie, des actes normatifs

*des organes du pouvoir d'Etat et des accords entre eux.....*37

Article 84. Droit de saisine de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie.....37

Article 85. Recevabilité de la demande	37
Article 86. Limites de la vérification	38
Article 87. Décision finale sur l'affaire	38
 <i>CHAPITRE X : Examen des affaires sur la conformité à la Constitution de la Fédération de Russie des traités internationaux de la Fédération de Russie non entrés en vigueur</i>	39
Article 88. Droit de saisine de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie.....	39
Article 89. Recevabilité de la demande	39
Article 90. Limites de la vérification	39
Article 91. Décision finale sur l'affaire.....	40
 <i>CHAPITRE XI: Examen des affaires sur les litiges en matière de compétence</i>	40
Article 92. Droit de saisine de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie.....	40
Article 93. Recevabilité de la requête	40
Article 94. Limites de la vérification	41
Article 95. Décision finale sur l'affaire	41
 <i>CHAPITRE XII: Examen des affaires de constitutionnalité des lois dans le cadre de plaintes pour violation des droits et libertés constitutionnels des citoyens</i>	41
Article 96. Droit de saisine de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie.....	42
Article 97. Recevabilité de la plainte.....	42
Article 98. Conséquences d'admission de la plainte	42
Article 99. Limites de la vérification	42
Article 100. Décision finale sur la plainte	42
 <i>CHAPITRE XIII: Examen des affaires de constitutionnalité des lois sur demandes des tribunaux</i> ...	43
Article 101. Recours à la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie.....	43
Article 102. Recevabilité de la demande	43
Article 103. Conséquences du dépôt de la demande	43
Article 104. Limites de la vérification et types de décisions finales	43
 <i>CHAPITRE XIII.1: Examen des affaires concernant la possibilité d'exécuter les décisions d'un organe interétatique sur la protection des droits et des libertés de l'homme</i>	44
Article 104.1 Introduction de la demande à la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie	44

Article 104.2 Recevabilité de la demande	44
Article 104.3 Limites de la vérification	44
Article 104.4 Décision finale sur l'affaire	45

<i>CHAPITRE XIV: Examen des affaires d'interprétation de la Constitution de la Fédération de Russie</i>	<i>45</i>
Article 105. Droit de saisine la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie	45
Article 106. Caractère obligatoire de l'interprétation de la Constitution de la Fédération de Russie	45

<i>CHAPITRE XV: Examen des affaires sur l'émission d'avis sur le respect des modalités établies pour la mise en accusation de Président de la Fédération de Russie au titre de haute trahison ou d'un autre crime grave</i>	<i>46</i>
Article 107. Le recours à la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie	46
Article 108. Recevabilité de la demande	46
Article 109. Modalités de dépôt de la demande et d'émission d'avis	46
Article 110. Avis sur le respect des modalités établies pour la mise en accusation du Président de la Fédération de Russie au titre de haute trahison ou d'un autre crime grave	46

TITRE QUATRIÈME:

DISPOSITIONS FINALES	47
Article 111. Appareil administratif de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie	47
Article 112. Edition officielle de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie	47
Article 113. Sceau de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie	47
Article 114. Symboles du pouvoir judiciaire de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie	47
Article 115. Siège de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie	48

TITRE CINQUIÈME:

DISPOSITIONS TRANSITOIRES	48
--	-----------

TITRE SIXIÈME:

L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA PRÉSENTE LOI CONSTITUTIONNELLE FÉDÉRALE	48
--	-----------

TITRE PREMIER:
ORGANISATION DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE DE LA FÉDÉRATION
DE RUSSIE ET STATUT DES JUGES

CHAPITRE Ier
Dispositions générales

Article 1er. La Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, organe judiciaire du contrôle constitutionnel

La Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie est l'organe du contrôle constitutionnel exerçant, en toute autonomie et indépendance, le pouvoir judiciaire au moyen de la justice constitutionnelle.

Article 2. Législation sur la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie

Les compétences, les modalités de formation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie sont déterminés par la Constitution de la Fédération de Russie et par la présente loi constitutionnelle fédérale.

Article 3. Pouvoirs de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie

Aux fins de protection des fondements de l'ordre constitutionnel, des droits et des libertés fondamentaux de l'homme et du citoyen, et aux fins de sauvegarde de la primauté et d'effet direct de la Constitution de la Fédération de Russie sur l'ensemble de son territoire, la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie:

1) statue sur la conformité à la Constitution de la Fédération de Russie:

a) des lois fédérales, des actes normatifs du Président de la Fédération de Russie, du Conseil de la Fédération, de la Douma d'État, du Gouvernement de la Fédération de Russie;

b) des Constitutions des républiques, des statuts, ainsi que des lois et des autres actes normatifs des entités constitutives de la Fédération de Russie adoptés sur les questions de la compétence des organes du pouvoir d'État de la Fédération de Russie et de la compétence conjointe des organes du pouvoir d'État de la Fédération de Russie et des organes du pouvoir d'État des entités constitutives de la Fédération de Russie;

c) des accords entre les organes du pouvoir d'État de la Fédération de Russie et les organes du pouvoir d'État des entités constitutives de la Fédération de Russie, des accords entre les organes du pouvoir d'État des entités constitutives de la Fédération de Russie;

d) des traités internationaux de la Fédération de Russie qui ne sont pas entrés en vigueur;

2) règle les conflits de compétence:

a) entre les organes fédéraux du pouvoir d'État;

b) entre les organes du pouvoir d'État de la Fédération de Russie et les organes du pouvoir d'État des entités constitutives de la Fédération de Russie;

c) entre les organes supérieurs d'État des entités constitutives de la Fédération de Russie;

3) vérifie la constitutionnalité de la loi appliquée dans une affaire concrète sur les plaintes pour violation des droits et libertés constitutionnels des citoyens;

3.1) vérifie la constitutionnalité de la loi applicable par le tribunal compétent dans une affaire concrète sur les demandes des tribunaux;

3.2) statue sur la possibilité d'exécuter la décision d'un organe interétatique sur la protection des droits et des libertés de l'homme sur les demandes de l'autorité exécutive fédérale ayant compétence de la protection des intérêts de la Fédération de Russie dans les litiges portés devant un organe interétatique sur la protection des droits et des libertés de l'homme ayant fait l'objet d'une plainte contre la Fédération de Russie sur la base d'un traité international de la Fédération de Russie;

4) donne une interprétation de la Constitution de la Fédération de Russie;

5) donne un avis sur le respect de la procédure établie relative à la mise en accusation du Président de la Fédération de Russie pour la haute trahison ou infraction grave;

5.1) vérifie la constitutionnalité de la question à soumettre à un référendum de la Fédération de Russie en fonction de la loi constitutionnelle fédérale sur le référendum de la Fédération de Russie;

6) dispose de l'initiative législative sur les questions relevant de sa compétence;

7) exerce d'autres fonctions qui lui sont conférés par la Constitution de la Fédération de Russie, le Traité Fédératif et les lois constitutionnelles fédérales; peut également jouir des droits qui sont lui conférés par les accords relatifs à la délimitation des domaines de compétence et des pouvoirs entre les organes du pouvoir d'État de la Fédération de Russie et ceux des entités constitutives de la Fédération de Russie, conclus en vertu de l'article 11 de la Constitution de la Fédération de Russie, si ces fonctions ne contrarient pas à sa nature juridique et à sa vocation d'organe judiciaire de contrôle constitutionnel.

La compétence de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie établie par le présent article ne peut être modifiée que par amendement à la présente loi constitutionnelle fédérale.

La Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie ne statue qu'en matière de droit.

Dans son exercice de la justice constitutionnelle, la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie s'abstient d'établir et d'examiner les circonstances de fait partout où cela relève de la compétence d'autres juridictions ou d'autres institutions.

Pour son fonctionnement interne, la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie adopte le Règlement de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie.

Article 4. Composition, modalités de formation et durée du mandat de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie

La Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie est composée de 19 juges, nommés par le Conseil de la Fédération sur proposition du Président de la Fédération de Russie.

La Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie a le droit d'exercer son fonctionnement en présence dans sa composition des deux tiers du nombre total des juges.

Le mandat de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie n'est pas limité par un délai fixé.

Article 5. Principes fondamentaux de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie

Les principes fondamentaux de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie sont: l'indépendance, la collégialité, la publicité, le principe contradictoire et l'égalité des droits des parties.

Article 6. Caractère obligatoire des décisions de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie

Les décisions de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie sont obligatoires sur l'ensemble du territoire de la Fédération de Russie pour tous les organes représentatifs, exécutifs et judiciaires du pouvoir d'État, les organes d'auto administration locale, les entreprises, les établissements, les organisations, les fonctionnaires d'État, les citoyens et leurs associations.

Article 7. Garanties de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie

La Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie est indépendante dans le sens organisationnel, financier et matériel vis-à-vis de toutes autres autorités. Le financement du fonctionnement de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie est pris en charge par le budget fédéral et assure la possibilité de l'exercice indépendant et intégrale de la justice constitutionnelle. Le budget fédéral chaque année prévoit dans un article particulier les crédits nécessaires pour assurer le fonctionnement de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, dont la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie dispose de façon indépendante. Le devis des dépenses de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie ne peut être réduit par rapport à l'année financière précédente.

La Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie se pourvoit en informations et en cadres de façon indépendante et autonome pour assurer son fonctionnement.

Les biens dont la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie a besoin pour assurer son fonctionnement et dont elle effectue la gestion courante, relèvent de la propriété fédérale. La Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie peut déléguer aux subdivisions de son appareil administratif le droit de la gestion courante desdits biens.

Quelconque restriction des conditions de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie en matière de droit, d'organisation, d'information, financière et matérielle ou de personnel, établies par la présente loi constitutionnelle fédérale, est interdite.

CHAPITRE II

Statut du juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie

Article 8. Exigences à l'égard d'un candidat aux fonctions du juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie

Etre nommé juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie peut un citoyen de la Fédération de Russie âgé au moins de quarante ans à la date de sa nomination, ayant la réputation irréprochable, ayant une formation juridique supérieure et une expérience professionnelle dans une profession juridique au moins de quinze ans, disposant d'une haute qualification reconnue dans le domaine du droit.

Article 9. Procédure de nomination du juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie

Les candidatures aux fonctions des juges de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie peuvent être présentées au Président de la Fédération de Russie par les membres (les députés) du Conseil de la Fédération et les députés de la Douma d'État, ainsi que par les organes législatifs (représentatifs) des entités constitutives de la Fédération de Russie, les juridictions supérieures et les départements juridiques fédérales, les associations juridiques de Russie, les établissements d'enseignement du droit et de recherche.

Le Conseil de la Fédération examine la candidature d'un juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie au plus tard quatorze jours suivant la réception de la proposition du Président de la Fédération de Russie.

Chaque juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie est nommé individuellement et au scrutin secret. Est réputé nommé aux fonctions du juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie le candidat ayant recueilli la majorité des voix des membres (des députés) du Conseil de la Fédération.

Si un juge quitte la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie et le nombre de juges devient moins de deux tiers du nombre total des juges, la proposition de nommer un autre juge au poste vacant est présentée par le Président de la Fédération de Russie au Conseil de la Fédération au plus tard un mois à compter de l'ouverture de la vacance.

Article 10. Serment du juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie

Le Président du Conseil de la Fédération selon les modalités établies par le Conseil de la Fédération, assermente la personne nommée juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie.

Le juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie prête le serment suivant: "Je jure d'exercer honnêtement et de bonne foi les devoirs du juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, en ne me soumettant que à la Constitution de la Fédération de Russie et à rien ni personne d'autre".

Article 11. Occupations et actions incompatibles avec les fonctions du juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie

Le juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie ne peut pas être membre (député) du Conseil de la Fédération, député de la Douma d'État, d'autres organes représentatifs, exercer ou conserver d'autres fonctions publics ou sociales, avoir une clientèle privée, ni pratiquer des activités d'entrepreneur ou d'autres activités rémunérées, à l'exception de l'enseignement, les recherches scientifiques ou autres activités créatrices dont l'exercice ne doit pas l'empêcher de remplir les devoirs du juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie et ne peut pas servir la raison justifiée de son absence en séance sauf avec un consentement de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie.

Le juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie n'a pas le droit d'assurer la défense ou la représentation, sauf la représentation légale, devant un tribunal, une cour d'arbitrage ou d'autres organismes, ni accorder à quiconque sa protection en vue de bénéficier de droits ou d'être exempté d'obligations.

Le juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie ne peut pas être membre des partis ou des mouvements politiques, les soutenir matériellement, participer aux manifestations

politiques, faire la propagande politique, prendre part à la campagne électorale aux organes du pouvoir d'État et aux organes de l'autonomie locale, assister aux congrès et conférences des partis ou mouvements politiques ni exercer aucune autre activité politique. Il ne peut pas également faire partie des organismes directeurs des associations quelconques publiques même n'ayant pas de buts politiques.

Le juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie n'a pas le droit, lorsqu'il s'exprime dans la presse ou dans d'autres media ou devant auditoire quelconque, exprimer publiquement son avis sur une question qui peut faire l'objet d'un examen de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie ou qui est étudiée par la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie ou qui est admise par elle à l'examen, avant l'adoption de la décision relative à cette question.

Aucune disposition du présent article ne peut être considérée comme restreignant le droit, pour le juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, d'exprimer librement sa volonté du citoyen et de l'électeur par la voie du scrutin lors des élections et d'un référendum.

Article 12. Durée du mandat du juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie

Le mandat du juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie n'est pas limité par une durée déterminée. La limite d'âge pour exercer les fonctions de juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie est fixée à soixante-dix ans. Le juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie est réputé entré en fonctions dès le moment où il prête serment. Son mandat expire le dernier jour du mois où il atteint soixante-dix ans. Le juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie ayant atteint la limite d'âge pour exercer les fonctions du juge continue d'exercer ses fonctions jusqu'au moment où la décision finale est rendue dans une affaire pour laquelle il a participé à l'examen.

Si le juge quitte la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie à titres énumérés à l'alinéa 1 point 2 ou 3 de l'article 18 de la Loi constitutionnelle fédérale et le nombre de juges devient moins de deux tiers du nombre total des juges, il continue d'exercer les fonctions du juge jusqu'à la désignation d'un nouveau juge.

La limite d'âge pour exercer les fonctions de juge fixée par le présent article, ainsi que par d'autres lois constitutionnelles fédérales et lois fédérales, ne s'applique pas au Président de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie.

Article 13. Garanties de l'indépendance du juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie

L'indépendance du juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie est assurée par son inamovibilité, son inviolabilité, l'égalité des droits des juges, les modalités établies par la présente loi constitutionnelle fédérale en matière de suspension et de cessation du mandat du juge, le droit de la démission, le caractère obligatoire de la procédure établie de la justice constitutionnelle, l'interdiction de toute ingérence dans l'activité judiciaire, l'octroi au juge des garanties matérielles et sociales et des garanties de sécurité correspondantes à son haut statut.

Les garanties matérielles de l'indépendance du juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie liées à sa rémunération, le congé annuel, la sécurité sociale, le logement, les équipements sociaux, l'assurance d'État obligatoire de la vie et de la santé du juge, ainsi que de ses biens et ceux de sa famille, sont établies conformément aux garanties relevantes prévues par la législation de la Fédération de Russie pour les juges des autres juridictions fédérales supérieures. Dans les cas où d'autres actes juridiques prévoient pour les juges de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie les normes qui augmentent le niveau de leur protection juridique, sécurité matérielle et sociale, les dispositions de ces actes sont applicables.

Article 13.1. Modalités d'attribution au juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie d'un grade reconnaissant sa qualification

Sur proposition du Président de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie le grade le plus élevé est attribuée au juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie par le Président de la Fédération de Russie dans un délai de six mois suivant sa désignation aux fonctions pertinentes.

Article 14. Inamovibilité du juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie

Le juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie est inamovible.

Le mandat du juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie ne peut être interrompu ou suspendu que selon les modalités et pour les motifs établis par la présente loi constitutionnelle fédérale.

Article 15. Inviolabilité du juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie

Le juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie est inviolable. Les garanties de l'inviolabilité du juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie sont établies par la présente loi constitutionnelle fédérale et par et la loi fédérale sur le statut des juges.

Le juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie ne peut faire l'objet de poursuites, notamment après l'expiration de son mandat, pour un avis exprimé lors de l'examen d'une affaire à la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, si seulement la faute de ce juge pour abus de pouvoirs délictueux n'est pas établie par un jugement exécutoire du tribunal.

Dans le cas où il serait l'auteur d'une faute disciplinaire (violation des dispositions de la présente loi constitutionnelle fédérale, de la loi fédérale sur le statut des juges, ainsi que des dispositions du code de déontologie approuvé par le Congrès des juges de Russie), le juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie peut se voir appliqué l'une des sanctions disciplinaires suivantes:

- l'avertissement;
- la cessation de son mandat.

Article 16. Egalité des droits des juges de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie

Les juges de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie jouissent de droits égaux.

Le juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie a un droit de voix décisive sur toutes les questions examinées en séance par la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie.

Les pouvoirs du Président de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie et des vice-présidents de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie sont établis par la présente loi constitutionnelle fédérale.

Article 17. Suspension du mandat du juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie

Le mandat du juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie peut être suspendu dans les cas où:

- 1) une action pénale est intentée à l'égard du juge ou il est inculpé dans un autre procès pénal;

2) le juge est, pour raisons de santé, dans l'incapacité temporaire d'exercer ses fonctions.

La suspension du juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie s'effectue par décision de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie qui doit être adoptée au plus tard un mois après la mise en évidence du fondement motivant la suspension.

Le juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie qui est suspendu ne peut participer aux séances de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie ni adresser des documents officiels aux organismes et organisations publics, associations, fonctionnaires et citoyens, ni leur réclamer des documents ou toute autre information.

La Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie suspend le juge jusqu'à l'extinction du fondement motivant la suspension. Le juge est rétabli dans ses fonctions par décision de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, à l'exception du cas prévu par l'alinéa 1, point 2 du présent article.

La suspension du juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie n'entraîne pas de suspension du versement de son traitement et ne le prive pas des garanties établies par la présente loi constitutionnelle fédérale.

Article 18. Cessation du mandat du juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie

Le mandat du juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie cesse dans les cas suivants:

- 1) violation du mode de nomination des juges de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, établi par la Constitution de la Fédération de Russie et par la présente loi constitutionnelle fédérale;
- 2) limite d'âge atteinte pour exercer les fonctions du juge;
- 3) demande écrite de démission présentée par le juge avant qu'il n'ait atteint la limite d'âge pour exercer les fonctions du juge;
- 4) perte par le juge de la citoyenneté de la Fédération de Russie;
- 5) condamnation pénale définitive prononcée à l'encontre du juge;
- 6) accomplissement par le juge d'un acte qui salit son honneur et sa dignité;
- 7) poursuite par le juge, en dépit d'un avertissement de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, d'occupations ou accomplissement d'actions incompatibles avec ses fonctions;
- 8) absence du juge lors des séances de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie ou refus de participer au vote plus de deux fois de suite sans raisons justifiées;
- 9) incapacité du juge reconnue par une décision définitive du tribunal;
- 10) absence du juge reconnue par une décision définitive du tribunal;
- 11) décès du juge déclaré par une décision définitive du tribunal;
- 12) décès du juge.

Le mandat du juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie peut également être interrompu en raison de son incapacité à exercer les fonctions de juge pendant une période prolongée (d'au moins dix mois consécutifs) pour des raisons de santé ou autres raisons justifiées.

La cessation du mandat du juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie est établie par décision de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie qui est adressée au

Président de la Fédération de Russie, au Conseil de la Fédération; elle constitue une notification officielle de la vacance du poste.

La cessation du mandat du juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie pour le motif énoncé à l'alinéa 1, point 1, du présent article, est effectuée par le Conseil de la Fédération sur proposition de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie.

La cessation du mandat du juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie pour le motif énoncé à l'alinéa 1, points 6, 7 ou 8, du présent article, est effectuée par le Conseil de la Fédération sur proposition de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, adoptée par la majorité de deux tiers des juges en fonction.

Article 19. Démission du juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie

Le juge est estimé donné sa démission ou envoyé en démission si son mandat a été cessé pour les motifs prévus par l'alinéa 1, les points 2, 3 et 9, et par l'alinéa 2 de l'article 18 de la présente Loi constitutionnel fédérale.

Le juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie en démission ayant au moins 15 ans d'ancienneté dans l'exercice des fonctions du juge perçoit, indépendamment de son âge et selon son propre choix, soit une pension, soit une rétribution mensuelle à vie non imposable s'élevant à 80 pour cent de la rémunération du juge en activité. Le calcul de l'ancienneté ouvrant droit à la rétribution mensuelle à vie comprend les périodes antérieures de l'exercice de profession juridique.

Les modalités d'octroi et de paiement de la rétribution mensuelle à vie sont établies par le Gouvernement de la Fédération de Russie sur la proposition de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie. Les fonds nécessaires au paiement des rétributions mensuelles à vie aux juges en démission de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie sont prélevés sur le budget fédéral.

D'autres dispositions de la législation de la Fédération de Russie relatives au statut du juge en démission étendent également au juge en démission de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie.

CHAPITRE III

Structure et organisation du fonctionnement de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie

Article 20. Formes d'organisation du travail de la justice constitutionnelle

La Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie examine et tranche les affaires en séance dans le cadre d'audiences, et dans les cas et modalités établis par l'article 47.1 de la présente loi constitutionnelle fédérale, également sans tenir d'audiences.

Article 21. Questions examinées lors des séances de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie

La Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie examine en séance toutes les questions qui relèvent de la compétence de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie établie par la Constitution de la Fédération de Russie et l'article 3 de la présente loi constitutionnelle fédérale.

La Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie en séance également:

- 1) adopte les messages de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie;
- 2) approuve le Règlement de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie;

3) adopte les décisions proposant de remettre une décoration nationale à un juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, y compris d'attribuer un titre honorifique de la Fédération de Russie; ainsi que les décisions relatives à la saisine du Président de la Fédération de Russie afin de solliciter son accord pour la réception par un juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie d'une décoration ou d'autres insignes d'un État étranger;

4) rend des décisions sur la suspension ou sur la cessation du mandat du juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, ainsi que sur l'existence de motifs d'interruption avant terme, par le Conseil de la Fédération sur présentation du Président de la Fédération de Russie, des fonctions du Président ou des vice-présidents de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie;

5) est fondé d'autres pouvoirs prévus par la présente loi constitutionnelle fédérale.

Article 22.

Abrogé

Article 23. Nomination du Président et des vice-présidents de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie

Le Président de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie est nommé par le Conseil de la Fédération sur proposition du Président de la Fédération de Russie pour une durée de six ans parmi les juges de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie.

Le Président de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie a deux vice-présidents qui sont nommés par le Conseil de la Fédération sur proposition du Président de la Fédération de Russie pour une durée de six ans parmi les juges de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie.

Le Président et les vice-présidents de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie peuvent, à l'expiration de leur mandat, être reconduits dans leurs fonctions.

Le Président et les vice-présidents de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie peuvent rédiger une demande de démission. Celle-ci est constatée par une décision de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie.

Le mandat du Président et des vice-présidents de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie peut être interrompu avant terme par le Conseil de la Fédération sur proposition du Président de la Fédération de Russie, si une décision de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie établit que le Président ou le vice-président de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie n'exerce pas ses fonctions ou les exerce indûment. Ladite décision de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie est adoptée au scrutin secret à la majorité des deux tiers au moins des juges de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie en fonction selon les modalités établies par le Règlement de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie. La cessation du mandat de Président ou de vice-président de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie en tant que juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie pour les motifs prévus par l'alinéa 1, points 1,6,7 ou 8, de l'article 18 de la présente loi constitutionnelle fédérale, n'est pas effective sans cessation de son mandat du Président ou du vice-président de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie.

Si le poste du Président ou du vice-président de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie est à pourvoir, le Président ou le vice-président de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie est nommé selon les modalités établies par le présent article. A l'expiration de son mandat, le Président ou le vice-président de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie continue d'exercer ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président ou d'un nouveau vice-président de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie.

Article 24. Président de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie

Le Président de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie:

- 1) encadre la préparation des séances de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, les convoque et les préside;
- 2) soumet à l'examen de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie les questions à examiner lors de ses séances;
- 3) représente la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie dans ses relations avec les organismes et organisations d'État, les associations, par délégation de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie fait des déclarations en son nom;
- 4) assure la direction générale de l'appareil administratif de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, soumet à l'approbation de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie les candidatures du chef de l'appareil administratif et du chef de Greffe de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, ainsi que le Statut du Greffe de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie et la structure de l'appareil administratif;
- 5) exerce d'autres mandats conformément à la présente loi constitutionnelle fédérale et au Règlement de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie.

Le Président de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie émet des ordres et des prescriptions.

Article 25. Exercice temporaire des fonctions de Président de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie

Partout où le Président de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions, celles-ci sont exercées à titre temporaire par un des vice-présidents de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie par délégation du Président de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie.

En cas d'impossibilité pour un vice-président de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie d'exercer les fonctions du Président, lesdites fonctions sont exercées à titre temporaire par le juge jouissant de la plus grande ancienneté en tant que juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie ou, en cas d'égalité d'ancienneté, par le juge le plus âgé de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie.

Article 26. Vice-présidents de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie

Les vice-présidents de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie exercent par délégation du Président de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie certaines de ses fonctions; ainsi que des fonctions dont ils sont investis par le Président de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie.

Article 27.

Abrogé

Article 28. Règlement de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie

Le Règlement de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie détermine, sur la base de la Constitution de la Fédération de Russie et de la présente loi constitutionnelle fédérale, l'ordre de l'examen des affaires en séance; il établit les règles de procédure et d'étiquette des séances; les particularités des écritures de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie; les exigences à

l'égard des agents de l'appareil administratif de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie; et d'autres points ayant trait au fonctionnement interne de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie.

TITRE DEUXIÈME: RÈGLES GÉNÉRALES DE PROCÉDURE DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

CHAPITRE IV Principes de la justice constitutionnelle

Article 29. Indépendance

Les juges de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie sont indépendants; dans l'exercice de leurs mandats ils sont soumis uniquement à la Constitution de la Fédération de Russie et à la présente loi constitutionnelle fédérale.

Les juges de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie en leur activités agissent à titre personnel et ne représentent aucun organisme d'État ou social, aucun parti ou mouvement politique, aucune entreprise, établissement ou organisation d'État, sociale ou autre, aucun fonctionnaire public, aucune entité étatique ou territoriale, aucune nation ni groupe social.

Les décisions et les autres actes de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie expriment la position de ses juges en matière de droit, conforme à la Constitution de la Fédération de Russie et dénuée de partialité politique.

Les juges de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie adoptent leurs décisions dans les conditions excluant toute influence extérieure sur la libre expression de leur volonté. Ils ne peuvent demander ni recevoir de qui que ce soit des instructions portant sur des questions faisant l'objet d'une étude préliminaire par la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie ou en cours d'examen.

Toute ingérence dans le fonctionnement de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie n'est pas admise et donne lieu aux poursuites prévues par la loi.

Article 30. Collégialité

La Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie procède collégalement à l'examen des affaires et des questions, ainsi qu'à l'adoption des décisions y afférentes. La décision est rendue uniquement par les juges ayant examiné l'affaire en séance.

La Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie est habilitée à adopter des décisions en séance lorsque deux tiers au moins des juges en fonction.

Le calcul du quorum s'effectue sans tenir compte des juges dessaisis de l'affaire et des juges dont le mandat est suspendu.

Article 31. Publicité de la procédure

L'examen des affaires portées à l'audience en séance de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie est public. Les séances à huis clos sont admises uniquement dans les cas prévus par la présente loi constitutionnelle fédérale. Les décisions adoptées en séance publique ainsi qu'à huis clos, sont prononcées publiquement.

Article 32. Caractère oral de la procédure

La procédure d'examen des affaires portées à l'audience en séance de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie est orale. Au cours de l'examen oral des affaires, la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie entend les déclarations des parties, les dépositions des experts et des témoins, et donne lecture des documents dont elle dispose.

Lorsque la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie est réunie en séance, il peut ne pas être donné lecture des documents qui ont été portés à la connaissance des juges et des parties ou dont la teneur a été exposée lors de la séance consacrée à l'affaire examinée.

Article 33. Langue de la justice constitutionnelle

La procédure à la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie est menée en langue russe.

Les participants à une instance qui ne maîtrisent pas le russe jouissent du droit de donner leurs explications en une autre langue et de bénéficier des services d'un interprète.

Article 34. Continuité de la séance

La séance de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie est continue pour chaque affaire, à l'exception du temps imparti au repos ou du temps nécessaire pour la préparation des participants à l'instance au terme des débats ou l'élimination des circonstances qui entravent le cours normal de la séance.

Alinéas 2-4 – abrogés

Article 35. Principe contradictoire et égalité des droits des parties

Les parties jouissent de droits égaux et de possibilités équivalentes pour défendre leur position sur la base du principe contradictoire en séance de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, ainsi que lors de la résolution des affaires par la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie selon les modalités établies par l'article 47.1 de la présente loi constitutionnelle fédérale.

CHAPITRE V

Saisine de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie

Article 36. Motifs et fondements d'une instance devant la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie

Une instance devant la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie est introduite par un recours à la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, sous forme d'une demande, d'une requête ou d'une plainte conforme aux exigences de la présente loi constitutionnelle fédérale.

L'introduction d'une instance est justifiée par l'incertitude révélée quant à la conformité à la Constitution de la Fédération de Russie d'une loi, d'un autre acte normatif, d'un accord entre les organes du pouvoir d'État, d'un traité international non entré en vigueur; l'incertitude révélée sur la possibilité d'exécuter une décision d'un organe interétatique prise sur la base d'un traité international de la Fédération de Russie interprété d'une manière que l'on peut estimer contraire à la Constitution de la Fédération de Russie, ou la divergence révélée dans les positions respectives des parties au litige en matière de compétence concernant l'appartenance des attributions; ou l'incertitude quant à

l'interprétation des dispositions de la Constitution de la Fédération de Russie; ou la mise en accusation, par la Douma d'État, du Président de la Fédération de Russie au titre de haute trahison ou d'un autre crime grave.

Article 37. Conditions générales applicables aux recours

Les recours sont adressés à la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie par écrit; ils sont revêtus de la signature de la personne habilitée (des personnes habilitées).

Les recours peuvent être adressés à la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie par voie électronique, par remplissage de formulaire spécial sur le site officiel de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie dans un réseau de l'information et de la télécommunication "Internet" selon les modalités établies par le Règlement de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, ou sous forme du document électronique signé avec la signature électronique qualifiée certifiée.

Dans ce cas la communication avec le requérant peut être effectuée par voie électronique selon les modalités établies par le Règlement de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie

Le recours doit mentionner:

- 1) la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie en qualité de destinataire du recours;
- 2) l'appellation (pour une plainte du citoyen, le nom de famille et les prénoms propre et patronymique), l'adresse et les autres éléments d'identification du requérant;
- 3) les données nécessaires concernant le représentant du requérant et ses attributions, sauf dans les cas où la représentation est exercée ex-officio;
- 4) le nom et l'adresse de l'organe d'État qui a émis l'acte à vérifier ou qui est partie au litige en matière de compétence;
- 5) les normes de la Constitution de la Fédération de Russie et de la présente loi constitutionnelle fédérale habilitant le requérant de saisir la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie;
- 6) l'intitulé exact, le numéro, la date d'adoption, la source de publication et autres éléments relatifs à l'acte à vérifier, ou à la disposition de la Constitution de la Fédération de Russie à interpréter;
- 7) les fondements concrets, mentionnés par la présente loi constitutionnelle fédérale, justifiant l'examen du recours par la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie;
- 8) la position du requérant sur la question posée et sa justification en droit, assortie de références aux normes correspondantes de la Constitution de la Fédération de Russie;
- 9) la décision sollicitée de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie par la demande, requête ou plainte;
- 10) la liste des pièces jointes au recours.

Article 38. Pièces à joindre au recours

Sont joints au recours adressé à la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie:

- 1) le texte de l'acte à vérifier ou de la disposition de la Constitution de la Fédération de Russie à interpréter;
- 2) une procuration ou autre document certifiant les attributions du représentant, sauf dans les cas où la représentation est exercée ex-officio, ainsi que des copies des documents attestant qu'une personne a le droit d'intervenir devant la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie en tant que représentant;

- 3) un document attestant le versement de la taxe d'État;
- 4) la traduction en russe de tous les documents et autres pièces formulés en une autre langue.

Peuvent être joints au recours des listes des témoins et experts qu'il est proposé de convoquer en séance de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, ainsi que d'autres documents et pièces.

Le recours et les pièces qui y sont jointes conformément à l'alinéa 1 du présent article sont déposés à la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie avec une copie.

Si un recours est adressé par voie électronique les pièces qui y sont jointes sont également produits sous forme électronique, des copies du recours, et des pièces n'étant pas nécessaires.

Article 39. Taxe d'État

Les motifs et les modes d'acquittement de la taxe d'État pour la saisine de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, de son remboursement ou de sa compensation ainsi que de l'octroi d'une facilité de paiement sont établis conformément à la législation de la Fédération de Russie sur les impôts et les taxes, compte tenu des particularités prévues par la présente loi constitutionnelle fédérale.

La Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie peut décider d'exonérer un citoyen du versement de la taxe d'État, ou d'en réduire le montant, au vu de sa situation matérielle.

Les demandes émanant des tribunaux, les demandes d'interprétation de la Constitution de la Fédération de Russie, les requêtes du Président de la Fédération de Russie portant sur les litiges en matière de compétence quand il n'est pas partie à ces litiges, et les demandes d'avis portant sur le respect des modalités établies pour la mise en accusation du Président de la Fédération de Russie au titre de haute trahison ou d'un autre crime grave, ne donnent pas lieu à la perception de la taxe d'État.

La taxe d'État est remboursée si le recours n'a pas été admis à l'examen ou en cas d'extinction de l'instance.

CHAPITRE VI

Examen préliminaire des recours

Article 40. Examen des recours par le Greffe de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie

Les recours reçus par la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie sont obligatoirement enregistrés.

Le Greffe de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie notifie au requérant que son recours n'est pas conforme aux conditions établies par la présente loi constitutionnelle fédérale dans les cas où le recours:

- 1) ne relève manifestement pas de la compétence de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie;
- 2) ne répond pas par sa forme aux exigences établies par la présente loi constitutionnelle fédérale;
- 3) émane d'un organe ou d'une personne n'ayant pas l'habilité de le déférer;

4) la taxe d'État n'a pas été acquittée, sauf dispositions contraires de la présente loi constitutionnelle fédérale. Le requérant est en droit de demander une prise de décision de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie sur cette question.

5) ne peut pas être reconnu comme recevable à cause de l'expiration du délai du dépôt d'une plante individuelle ou collectives pour violation des droits et des libertés constitutionnelles par une loi prévu par l'article 97 présente Loi constitutionnelle fédérale, ce délai étant calculé dès la date de la fin d'examen par un tribunal de l'affaire concrète dans laquelle la loi contestée est appliquée.

Le recours peut être adressé de nouveau à la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie après la rectification des défauts énoncés à l'alinéa 2, points 2 et 4, du présent article.

Au cas où un recours ne relève manifestement pas de la compétence de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie le Greffe de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie peut le transmettre aux organes ou organisations d'État ayant compétence de trancher les questions qui y sont posées.

Article 41. Etude préliminaire du recours par les juges de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie

Le Président de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie confie à un ou plusieurs juges, selon les modalités établies par la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, l'étude préliminaire du recours. L'étude préliminaire du recours par le juge (les juges) constitue une étape obligatoire de l'instance de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie.

Les conclusions du juge (des juges) de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie sur l'étude préliminaire du recours sont exposées en séance de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie.

Article 42. Admission à l'examen du recours

La décision de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie relative à l'admission à l'examen du recours est adoptée en séance au plus tard trois mois après la registration du recours.

La décision de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie est notifiée aux parties.

En cas d'urgence, la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie peut s'adresser aux organes et fonctionnaires publics compétents une demande de suspension de l'application de l'acte contesté ou du processus d'entrée en vigueur du traité international de la Fédération de Russie contesté, jusqu' au terme de l'examen de l'affaire par la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie.

Article 43. Refus d'admission à l'examen du recours

La Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie refuse d'admettre le recours à l'examen aux cas où:

1) la résolution de la question que pose le recours ne relève pas de la compétence de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie;

2) le recours n'est pas recevable conformément aux conditions établies par la présente loi constitutionnelle fédérale;

3) la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie a auparavant rendu un arrêt, toujours en vigueur, sur l'objet du recours, à l'exception des cas prévu par alinéa 1 l'article 85 ou par alinéa 2 de

l'article 101 de la Loi présente constitutionnelle fédérale suite à l'adoption d'une décision par un organe interétatique pour la protection des droits et des libertés de l'homme;

4) l'acte, dont la constitutionnalité est contestée, a été annulé ou a été abrogé, sauf dans les cas où il continue à appliquer aux relations juridiques découlant de la période de sa validité.

Article 44. Rappel du recours

Le recours à la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie peut être retiré par le requérant avant le début de l'examen de l'affaire à la séance de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie. En cas du rappel du recours la procédure est cessée.

CHAPITRE VII

Règles générales de procédure de l'examen des affaires à la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie

Article 45. Convocation des séances

Les séances de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie sont convoquées par le Président de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie.

Article 46.

Abrogé

Article 47. Désignation des affaires portées à l'audience

La décision de porter une affaire à l'audience en séance de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie est prise par la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie au plus tard un mois après l'admission à l'examen du recours. La décision mentionne l'ordre de l'audience des affaires.

Article 47.1. Résolution des affaires sans audience

La Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie peut examiner et trancher, sans tenir d'audience, les affaires sur la conformité à la Constitution de la Fédération de Russie des actes normatifs du droit énumérés à l'alinéa 1, point 1, de l'article 3 de la présente loi constitutionnelle fédérale; vérifier, après le dépôt d'une plainte pour violation des droits et des libertés constitutionnels des citoyens, la constitutionnalité de la loi appliquée dans une affaire concrète, ou vérifier, sur la demande d'un tribunal, la constitutionnalité de la loi applicable dans une affaire concrète, ou sur la demande de l'autorité exécutive fédérale ayant compétence pour la protection des intérêts de la Fédération de Russie dans les litiges portés devant un organe interétatique sur la protection des droits et des libertés de l'homme sur la base d'un traité international de la Fédération de Russie statue sur la possibilité d'exécuter la décision d'un organe interétatique sur la protection des droits et des libertés de l'homme si elle conclut que la question peut être tranchée sur la base de la jurisprudence élaborée et tenue d'audience n'est pas nécessaire pour la protection des droits de la partie.

La requête objectant l'application de procédure sans tenir d'audience est présentée soit par un organe du pouvoir d'État, dans le cas où l'on présume de l'examen de l'affaire sur la conformité à la

Constitution de la Fédération de Russie de l'acte normatif du droit adopté par l'organe compétent soit par le requérant ;

La résolution de l'affaire sans audience est effectuée en séance de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie. Un arrêt est rendu au terme de l'examen de l'affaire sans audience.

Dans le cas de la résolution de l'affaire sans audience, ce sont les dispositions des articles 48-53 de la présente loi constitutionnelle fédérale qui s'appliquent, sauf celles dont l'application n'est possible que dans le cadre d'une procédure orale prévoyant une audience.

Dans le cas où la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie envisage de trancher l'affaire sur la conformité à la Constitution de la Fédération de Russie des actes normatifs énumérés à l'alinéa 1, point 1, de l'article 3 de la présente loi constitutionnelle fédérale; ou de vérifier, après le dépôt d'une plainte pour violation des droits et des libertés constitutionnels des citoyens, la constitutionnalité de la loi appliquée dans une affaire concrète; ou vérifier, sur demande d'un tribunal, la constitutionnalité de la loi applicable dans une affaire concrète sans audience, des copies du recours, ainsi que des documents et des pièces y joints, sont déférés par le juge-rapporteur à l'organe ayant émis (ou au fonctionnaire signataire) l'acte contesté, pour soumettre une réponse écrite à la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie. La réponse soumise à la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie est adressée au requérant pour étude et formulations des objections.

Article 48. Jonction des affaires

L'examen de chaque affaire fait le sujet d'une séance particulière. La Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie peut joindre les instances sur des recours portant sur le même sujet.

Article 49. Préparation de l'affaire pour l'audience

La Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie nomme un ou plusieurs juges-rapporteurs pour préparer l'audience de l'affaire, pour rédiger un projet de décision de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie et pour exposer les pièces du dossier en séance

Lors d'étude du recours et de la préparation de l'affaire pour l'audience, le juge-rapporteur, conformément aux mandats de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, réclame des documents et d'autres pièces nécessaires, fait procéder aux vérifications, recherches et expertises, consulte des spécialistes et adresse des demandes. Le juge-rapporteur et le président de séance déterminent la liste des personnes à faire inviter et comparaître à la séance, ordonnent la notification du lieu et de la date de la séance et l'envoi des pièces nécessaires aux participants à l'instance.

Article 50. Injonctions de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie

Les injonctions de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie de produire des actes normatifs et d'autres actes de droit, des documents et leurs copies, des dossiers, des renseignements et d'autres pièces; de certifier les documents et les textes des actes normatifs; de réaliser les vérifications, les recherches et les expertises; d'établir les faits déterminés; d'engager les spécialistes; de présenter les explications, les consultations ou les avis professionnels relatifs aux affaires en cours d'examen sont obligatoires pour tous les organismes, organisations et personnes auxquels elles sont adressées. Les injonctions de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie doivent être examinées, et une réponse portant sur les résultats de leur examen doit être adressée à la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie dans un délai d'un mois à compter de la date de leur réception, si un autre délai n'est pas déterminé par la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie.

Les frais de l'exécution des injonctions de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie par des organismes et organisations d'État sont à la charge de ces organismes et organisations. Les frais

supportés par d'autres organisations et personnes sont remboursés des fonds du budget fédéral selon les modalités établies par le Gouvernement de la Fédération de Russie.

Le refus ou l'abstention d'examen ou d'exécution d'injonctions de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, non-respect du délai imparti pour leur examen ou leur exécution, non-exécution ou l'exécution incorrecte de ces injonctions, ainsi que sa duperie prémédité, entraînent la responsabilité prévue par la législation de la Fédération de Russie.

Article 51. Envoi des pièces. Notification de la séance

La notification de la séance de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, des copies des recours et des réponses y afférentes, des copies des actes à vérifier, ainsi que d'autres pièces en cas de nécessité, sont adressées aux juges et aux participants à l'instance dix jours au moins avant l'ouverture de la séance. Les réponses aux recours ne sont adressées dans ce délai que si elles ont été reçues deux semaines au moins avant l'ouverture de la séance.

Les informations sur les dates et l'heure de la séance de la Cour Constitutionnelle de la Russie sont affichées sur le site officiel de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie dans sur le réseau de l'information et de la télécommunication « Internet », aux lieux publics du bâtiment de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, ainsi qu'aux médias.

Article 52. Participants à l'instance

Sont participants à l'instance devant la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie les parties, leurs représentants, les témoins, les experts et les interprètes.

Article 53. Les parties et leurs représentants

Les parties devant la justice constitutionnelle sont:

- 1) les requérants: organismes ou personnes ayant saisi la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie;
- 2) les organismes et fonctionnaires publics ayant émis l'acte dont la constitutionnalité est à vérifier ou signataires de celui-ci;
- 3) les organismes d'État dont la compétence est contestée.

Peuvent être représentants des parties ex-officio: le dirigeant de l'organisme ayant signé le recours à la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie; le dirigeant de l'organisme ayant émis l'acte contesté ou étant partie au litige en matière de compétence; le fonctionnaire public signataire de l'acte contesté, tout membre (député) du Conseil de la Fédération ou tout député de la Douma d'État parmi ceux qui ont présenté une demande. Les parties peuvent également être représentées par les avocats ou les personnes ayant un titre scientifique en profession juridique et dont les pouvoirs sont attestés par des documents appropriés. Chacune des parties peut avoir trois représentants, au plus.

Les parties jouissent des droits égaux en matière de procédure. Les parties et leurs représentants sont en droit de prendre connaissance des pièces du dossier, d'exposer leur position sur l'affaire, de poser des questions aux autres participants à l'instance et d'émettre des requêtes, y compris celle en récusation d'un juge. Une partie peut produire des réponses écrites au recours à faire joindre au dossier de l'affaire et prendre connaissance des réponses de l'autre partie.

Les parties ou leurs représentants sont tenus de comparaître sur convocation de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, de donner des explications et de répondre aux questions qui leur sont posées. La non-comparution d'une partie ou de son représentant en séance de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie n'empêche pas l'examen de l'affaire, sauf dans les cas où

une partie demande l'examen de l'affaire avec sa participation et prouve la raison justifiée de son absence.

Article 54. Séances publiques

Les séances de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie sont publiques, sauf dans les cas prévus par la présente loi constitutionnelle fédérale. Les personnes présentes ont le droit de fixer le cours des débats de la place qu'ils occupent. Les prises de vues et de photographie, l'enregistrement vidéo et retransmissions radiodiffusées et télévisuelles en direct des séances sont admis sur autorisation de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie.

La diffusion des séances sur le réseau de l'information et de la télécommunication « Internet » est autorisé de l'initiative de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie ou avec l'autorisation de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie suite à la requête des parties présentes en séance. Les modalités de la diffusion sont établies par le Règlement de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie.

Le Président de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie peut, avec le consentement de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, afin d'assurer la sécurité des personnes présentes à la séance de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, décider de procéder à une vérification des personnes désireuses d'y assister, y compris au contrôle des pièces d'identité, à l'inspection des objets introduits dans la salle et à la fouille corporelle.

Les personnes présentes dans la salle d'audience sont tenues de faire preuve de respect à l'égard de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, des règles et procédures adoptées par elle, et de se soumettre aux prescriptions du président de séance en matière de respect de l'ordre de la séance.

Le maintien de l'ordre lors d'une séance de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie incombe aux huissiers audienciers, dont les injonctions sont obligatoires pour toutes les personnes présentes.

Toute personne qui trouble l'ordre de la séance ou refuse de se soumettre aux injonctions légitimes du président de séance peut, après avertissement, être expulsée de la salle. Avec le consentement de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie le président de séance peut, après avertissement, faire sortir le public si celui-ci trouble l'ordre d'une manière entravant le déroulement normal de la séance.

La Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie peut condamner à une amende d'un montant de mille roubles la personne qui trouble l'ordre de la séance ou qui ne se soumet pas aux injonctions légitimes du président de séance.

Article 55. Séance à huis clos

La Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie fixe une séance à huis clos dans les cas où cela est nécessaire pour faire garder un secret protégé par la loi, assurer la sécurité des citoyens, défendre la moralité publique.

Assistent en séance à huis clos les juges de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, les parties et leurs représentants. La présence éventuelle d'autres participants à l'instance et d'agents du Greffe de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie assurant directement le déroulement normal de la séance est décidé par le président de séance en consultation avec les juges.

Les prises de vues et de photographie, l'enregistrement vidéo et retransmissions radiodiffusées et télévisuelles en direct des séances sont admis sur autorisation de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie.

Au cours de la séance à huis clos sont interdites le filmage, la prise des photos, l'enregistrement vidéo, la radio- et télé-émission directes de l'audience, ainsi que la diffusion des séance sur le réseau de l'information et de la télécommunication « Internet ».

Les affaires sont examinées en séance à huis clos en conformité aux règles générales de la justice constitutionnelle.

Article 56. Dessaisissement du juge de l'affaire

Le juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie est dessaisi de l'affaire, si:

- 1) ce juge a participé auparavant ex-officio à l'adoption de l'acte qui fait l'objet de l'examen;
- 2) l'objectivité de ce juge dans la résolution de l'affaire peut être mise en doute du fait de ses liens familiaux ou conjugaux avec des représentants des parties.

Si une des circonstances énumérées à l'alinéa 1 du présent article existe, le juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie est obligé de déclarer sa récusation avant l'ouverture de l'audition de l'affaire.

Le dessaisissement du juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie de l'affaire est effectué par décision motivée de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie adoptée par la majorité des juges présents après audition du juge le dessaisîmes duquel a donné matière à la question à trancher.

Article 57. Ordre de la séance

A l'heure prévue, le président de séance après s'être assuré du quorum atteint, ouvre la séance de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie et annonce l'affaire à examiner.

Le président de séance s'assure de la comparution des participants à l'instance et vérifie les mandats des représentants des parties. Au cas de non-comparution de l'un d'entre eux ou d'absence de mandats en bonne et due forme chez un représentant d'une partie, le président de séance pose la question de la possibilité d'examiner l'affaire. Si la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie estime que l'examen de l'affaire n'est pas possible, celui-ci est reporté.

Le président de séance explique aux parties et à leurs représentants leurs droits et devoirs; il explique aux autres participants à l'instance leurs droits et devoirs et leur responsabilité.

Article 58. Le président de séance

Le président de séance de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie dirige la séance, en prenant les mesures nécessaires pour assurer les modalités établies de l'instance, sa plénitude et l'examen de tous les aspects de l'affaire, et pour en fixer le cours et les résultats; il élimine de la procédure tout ce qui n'a pas de rapport avec l'affaire à examiner; il donne la parole aux juges et aux participants à l'instance; il interrompt des interventions des participants à l'instance si elles concernent des questions sans rapport avec la procédure, et leur interdit la parole s'ils enfreignent sans autorisation l'ordre des interventions, refusent à deux reprises de se conformer à ses injonctions, recourent aux expressions grossières ou injurieuses ou prononcent des affirmations ou des appels passibles de poursuites en vertu de la loi.

Les objections de tout participant à l'instance contre les prescriptions et actes du président de séance sont portées au procès-verbal de séance. Les prescriptions et actes du président de séance peuvent, sur proposition d'une partie ou de l'un des juges, être révisés par la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie au cours de la même séance.

Article 59. Tenue du procès-verbal

Le procès-verbal de la séance de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie est rédigé selon les modalités établies par le Règlement de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie.

Afin d'assurer la plénitude et l'exactitude du procès-verbal, il peut être procédé au sténogramme de la séance.

Le procès-verbal de séance est signé par le Président de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie ou, par délégation, par un des vice-présidents de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie.

Les parties ont le droit de prendre connaissance des procès-verbaux et des sténogrammes de la séance de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie et d'y apporter leurs observations. Les autres participants à l'instance peuvent prendre connaissance des procès-verbaux et des sténogrammes avec l'autorisation de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie.

Les observations concernant le procès-verbal ou le sténogramme d'une séance sont examinées conjointement par le président de séance et le juge-rapporteur, si nécessaire avec les auteurs des observations. Les observations concernant le procès-verbal ou le sténogramme, ainsi que la décision certifiant leur exactitude ou leur rejet, sont jointes au procès-verbal et au sténogramme respectivement.

Article 60. Modalités de l'étude des points

L'étude de fond de l'affaire examinée en séance de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie commence par un exposé du juge-rapporteur sur les motifs et les fondements de son examen, le fond de la question, la teneur des pièces du dossier et les mesures entreprises afin de préparer l'examen de l'affaire. Les autres juges de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie peuvent poser les questions au juge-rapporteur.

Lorsque le juge-rapporteur a achevé son intervention, la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie procède à l'audition des propositions des parties et décide l'ordre de l'examen des points de l'affaire.

L'ordre établi par décision de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie ne peut être modifié que par la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie elle-même. Les propositions des juges de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie sur les modalités de l'étude des points en cours de l'examen de l'affaire sont examinées immédiatement par la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie.

Article 61. Report de séance

L'examen de l'affaire peut être reporté si la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie trouve que la question est insuffisamment préparée ou demande une étude complémentaire laquelle est impossible de réaliser en même séance à cause de non-comparution d'une partie, d'un témoin ou d'un expert dont la présence a été reconnue indispensable, ainsi qu'à cause de non-production des pièces indispensables. Dans ce cas, la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie fixe la date à laquelle la séance est reportée. La séance sur l'affaire dont l'examen a été reportée recommence dès le début ou du moment où la séance a été reportée.

Article 62. Dépositions des parties

Conformément à l'ordre établi par décision de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, le président de séance invite les parties à donner leurs explications sur le fond de la question

examinée et à alléguer les arguments juridiques à l'appui de leur position. Dans le cas où la position d'une partie est défendue par ses plusieurs représentants, l'ordre et la durée de leurs interventions sont déterminés par cette partie.

Les parties et leurs représentants n'ont pas le droit d'utiliser leurs interventions devant la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie pour se livrer aux commentaires ou déclarations de nature politique; ils ne doivent pas se permettre des propos offensants à l'égard des organismes d'État, des associations, des participants à l'instance, des fonctionnaires publics et des citoyens.

La partie est entendue par la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie dans l'intégralité de sa déposition.

Après la déposition d'une partie des questions peuvent lui être posées par les juges de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie et par l'autre partie, ainsi que, avec l'autorisation de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, par les experts.

Article 63. Rapport de l'expert

La Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie peut convoquer à une séance, en tant qu'experts, des personnes possédant des connaissances spéciales sur des questions relatives à l'affaire examinée. Les questions sur lesquelles l'expert doit présenter son rapport sont formulées soit par le juge-rapporteur, soit par la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie.

Avant d'intervenir, l'expert est appelé à prêter serment et est prévenu de la responsabilité pour témoignages notoirement faux.

Avec l'autorisation de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, un expert a le droit de prendre connaissance des pièces du dossier, de poser des questions aux parties et aux témoins et de présenter des requêtes pour la production à lui des pièces complémentaires.

Après avoir exposé son rapport, l'expert est tenu de répondre aux questions supplémentaires des juges de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie et des parties.

Article 64. Dépositions des témoins

S'il est nécessaire d'étudier les éléments de faits dont l'établissement relève de la compétence de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie peuvent être appelés à la séance en tant que témoins les personnes disposant d'informations ou de pièces relatives à ces éléments de faits.

Avant l'audition de sa déposition, le témoin est appelé à prêter serment et est averti de la responsabilité pour témoignages notoirement faux.

Le témoin est tenu de communiquer à la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie les circonstances relatives au fond de l'affaire examinée qu'il connaît personnellement, et de répondre aux questions supplémentaires des juges de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie et des parties. En cas de nécessité, il peut recourir aux notes écrites, ainsi qu'aux documents et à d'autres pièces.

Article 65. Etude des documents

En séance de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, à l'initiative des juges ou sur requête des parties, il peut être donné lecture des documents. Il ne peut pas être donné lecture des documents dont l'authenticité est douteuse.

Les documents étudiés par la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie sont, sur décision de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, joints au dossier de l'affaire sous la forme d'originaux ou de copies certifiées.

Article 66. Interventions conclusives des parties

A la fin de l'étude judiciaire, des interventions conclusives des parties sont entendues. La Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie peut accorder aux parties, à leur demande, le temps de préparation de leurs interventions conclusives.

Dans leurs interventions conclusives les parties ne peuvent pas se référer aux documents ou aux circonstances qui n'ont pas été étudiés par la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie.

Article 67. Réouverture de l'examen d'une question

Si après les interventions conclusives des parties, la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie estime nécessaire d'élucider des circonstances supplémentaires ayant une importance considérable pour la résolution de l'affaire; ou de considérer de nouvelles preuves, elle décide sur la réouverture de l'examen de la question.

A la fin de l'étude supplémentaire les parties ont le droit à de nouvelles interventions conclusives, mais concernant uniquement les circonstances et les preuves nouvelles.

Article 68. Extinction d'instance

La Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie met fin à l'instance dans les cas où sont établis, au cours de séance, des motifs pour le refus d'admission à l'examen du recours, et où elle établit que la question tranchée par une loi, un autre acte normatif, un accord entre les organes du pouvoir d'État ou un traité international de la Fédération de Russie non entré en vigueur, dont la constitutionnalité a été proposée pour la vérification, n'a pas été réglée par la Constitution de la Fédération de Russie ou ne relève pas du domaine constitutionnel par sa nature ou par sa portée.

Article 69. Clôture de l'audience de l'affaire

Après que la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie reconnaît l'étude des questions de l'affaire achevée, le président de séance annonce la clôture de l'audience de l'affaire.

Article 70. Délibération des juges en vue de l'adoption de la décision finale

La décision finale sur l'affaire examinée est adoptée par la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie à la délibération à huis clos.

A la délibération à huis clos prennent part seuls les juges de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie participant à l'examen de l'affaire considérée. Des agents de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie assurant la tenue des procès-verbaux et le cours normal de la délibération peuvent être présents dans la salle des délibérations.

Au cours de la délibération, les juges de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie ont le droit d'exposer librement leur position sur la question examinée et de prier les autres juges de préciser leurs positions. Le nombre et la durée des interventions au cours de la délibération ne peuvent pas être limités.

Le procès-verbal de la délibération à huis clos comporte obligatoirement les points votés et le résultat du scrutin. Le procès-verbal est signé par tous les juges présents; il n'est pas rendu public.

Les juges et les autres personnes présentes à la délibération à huis clos n'ont pas le droit de divulguer la teneur des débats et les résultats du scrutin.

CHAPITRE VIII:

Les décisions de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie

Article 71. Types des décisions

Alinéa 1- abrogé.

Une décision finale de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie statuant sur le fond de l'une des questions énumérées à l'alinéa 1, points 1, 2, 3, 3.1,3.2, , 4 et 5.1 de l'article 3 de la présente loi constitutionnelle fédérale porte le nom d'arrêt. Les arrêts sont rendus au nom de la Fédération de Russie.

Une décision finale de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie statuant sur le fond d'une demande portant sur le respect des modalités établies pour la mise en accusation du Président de la Fédération de Russie au titre de haute trahison ou d'un autre crime grave porte le nom d'avis.

Les autres décisions de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie prises au cours de l'exercice de la justice constitutionnelle portent le nom de sentence.

Les séances de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie donnent également lieu à l'adoption de décisions portant sur des questions d'organisation de son fonctionnement.

Article 72. Adoption de la décision

La décision de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie est adoptée par scrutin oral, chacun des juges étant nominalement appelé à émettre son avis. Dans tous cas, le président de séance est le dernier à voter.

La décision de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie est estimée adoptée à condition que la majorité des juges participant au vote ont voté en sa faveur, à l'exception des cas prévus par la présente loi constitutionnelle fédérale.

Dans le cas où à l'adoption de la décision relative à la vérification de constitutionnalité d'un acte normatif, d'un accord entre les organes du pouvoir d'État, d'un traité international de la Fédération de Russie non entré en vigueur, les voix se sont partagées en parties égales, la décision est estimée prise en faveur de la constitutionnalité de l'acte contesté. La décision sur le litige en matière de compétence est prise dans tous cas à la majorité des voix.

La décision relative à l'interprétation de la Constitution de la Fédération de Russie est adoptée à la majorité de deux tiers des juges en fonction.

Le juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie n'a pas le droit de s'abstenir lors du vote ou de se soustraire au vote.

Article 73.

Abrogé.

Article 74. Conditions applicables aux décisions

Les décisions de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie doivent se fonder sur les pièces étudiées par la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie.

La Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie adopte une décision sur une affaire en appréciant le sens littéral de l'acte examiné ainsi que le sens qui lui est donné par interprétation officielle ou autre, ou par la pratique établie de son application, ainsi que la place qu'occupe l'acte considéré dans l'ensemble des actes de droit.

La Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie rend des arrêts et émet des avis portant uniquement sur le sujet mentionné par le recours et uniquement à l'égard de la partie d'un acte ou de la compétence d'un organe dont la constitutionnalité est mise en doute par le recours. Lors de la prise d'une décision, la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie n'est pas limitée par les motifs et les arguments invoqués dans le recours.

Les arrêts et les avis de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie doivent être rédigés sous forme de documents séparés précisant obligatoirement les motifs de leur adoption.

Les sentences de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie sont prononcées en séance et portées au procès-verbal, sauf disposition contraire de la présente loi constitutionnelle fédérale ou décision de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie.

Article 75. Teneur de la décision

La décision de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie rédigée sous forme de document séparé, comporte, en fonction de la nature de la question examinée, les renseignements suivants:

- 1) le nom de la décision, la date et le lieu de son adoption;
- 2) la composition de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie ayant adopté la décision;
- 3) les renseignements requis sur les parties;
- 4) la formulation de la question examinée, les motifs et les fondements de son examen;
- 5) les normes de la Constitution de la Fédération de Russie et de la présente loi constitutionnelle fédérale en vertu desquelles la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie a compétence à statuer sur la question considérée;
- 6) la demande que le recours formule;
- 7) les circonstances de fait et autres établies par la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie;
- 8) les normes de la Constitution de la Fédération de Russie et de la présente loi constitutionnelle fédérale sur lesquelles la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie s'est fondée pour adopter sa décision;
- 9) les arguments qui étayaient la décision adoptée par la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, et, le cas échéant, les arguments infirmant les affirmations des parties;
- 10) la formulation de la décision;
- 10.1) la mention indiquant la nécessité de réviser l'affaire à l'égard du requérant dans le cas où la décision finale est adoptée sous la forme d'un arrêt sur la reconnaissance d'un acte normatif attaqué par le requérant ou certaines de ses dispositions comme non conformes à la Constitution de la Fédération de Russie ou conformes à la Constitution de la Fédération de Russie à l'interprétation donnée par la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie;

11) la mention indiquant que la décision est définitive et obligatoire;

12) les modalités d'entrée en vigueur de la décision et les modalités, délais et particularités de son exécution et de sa publication.

La décision finale de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie est signée par tous les juges ayant pris part au vote.

Article 76. Opinion dissidente du juge

Le juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie qui n'approuve pas la décision de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie a le droit d'exposer par écrit son opinion dissidente. L'opinion dissidente du juge est jointe au dossier de l'affaire et doit être publiée ensemble avec la décision de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie au Vestnik Konstitoutsionnogo Souda Rossiyskoy Federatsii /Messager de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie/.

Le juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie qui a voté en faveur de l'arrêt ou de l'avis adopté sur le fond de la question examinée par la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, mais dont l'opinion a été mise en minorité lors d'un vote portant sur une autre question ou sur la motivation de la décision adoptée, a le droit de formuler par écrit son désaccord avec la majorité des juges. Dans ce cas, le désaccord écrit de ce juge est également joint au dossier de l'affaire et doit être publié au Vestnik Konstitoutsionnogo Souda Rossiyskoy Federatsii /Messager de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie/.

Article 77. Prononcé de la décision

La décision de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, rendu au terme de l'examen d'une affaire, à l'exception d'un arrêt rendu selon les modalités fixées par l'article 47.1 de la présente loi constitutionnelle fédérale, est prononcée dans son intégralité lors de la séance publique de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie aussitôt après avoir été signée.

Les arrêts et les avis de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie sont adressés dans un délai maximal de deux semaines suivant la date de leur signature:

- aux juges de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie;
- aux parties;
- au Président de la Fédération de Russie, au Conseil de la Fédération, à la Douma d'État, au Gouvernement de la Fédération de Russie, au Commissaire pour les droits de l'homme;
- à la Cour Suprême de la Fédération de Russie, au Procureur Général de la Fédération de Russie, au Chef du Comité d'investigation de la Fédération de Russie, au ministre de la Justice de la Fédération de Russie.

Les décisions de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie peuvent également être adressées à d'autres organismes et organisations publics, aux associations, aux fonctionnaires et aux citoyens.

Article 78. Publication de la décision

Les arrêts et les avis de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie doivent être immédiatement publiés dans les éditions officielles des organes du pouvoir d'État de la Fédération de Russie et des entités constitutives de la Fédération de Russie affectées par la décision adoptée. Les décisions de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie sont également publiées au Vestnik

Konstitoutsionnogo Souda Rossiyskoy Federatsii /Messenger de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie/ et, si nécessaire, dans d'autres éditions.

Article 79. Effet juridique de la décision

La décision de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie est définitive et sans appel. La décision de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie rendue au terme de l'examen d'une affaire portée à l'audience de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, entre en vigueur aussitôt après son prononcé. L'arrêt de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, adopté selon les modalités fixées par l'article 47.1 de la présente loi constitutionnelle fédérale, entre en vigueur dès la date de sa publication en vertu de l'article 78 de la présente loi constitutionnelle fédérale. Les autres décisions de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie entrent en vigueur dès la date de leur adoption.

La décision de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie a un effet direct et ne doit pas être confirmée par d'autres organes et fonctionnaires. L'effet juridique d'un arrêt de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie déclarant un acte inconstitutionnel ne peut pas être surmonté par l'adoption réitérée du même acte.

Les actes ou certaines de leurs dispositions reconnus inconstitutionnels deviennent caducs; les traités internationaux de la Fédération de Russie non entrés en vigueur qui sont déclarés non conformes à la Constitution de la Fédération de Russie ne peuvent ni entrer en vigueur ni être appliqués. Les décisions des tribunaux et d'autres organes fondées sur des actes déclarés inconstitutionnels ne peuvent pas être exécutées et nécessitent une révision dans les cas prévus par la loi fédérale.

Si un acte normatif est déclaré en tout ou en partie non conforme à la Constitution de la Fédération de Russie par une décision de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie; ou si une décision de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie montre la nécessité de combler une lacune dans la réglementation juridique, l'organe d'État ou le fonctionnaire ayant émis l'acte normatif, adoptent un nouvel acte normatif qui doit contenir notamment des dispositions sur l'abrogation de l'acte normatif déclaré non conforme à la Constitution de la Fédération de Russie en tout; ou sur l'introduction d'amendements nécessaires et (ou) d'annexes à l'acte normatif reconnu inconstitutionnel en partie ou à l'acte normatif reconnu conforme à la Constitution de la Fédération de Russie à l'interprétation donnée par la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie. La Constitution de la Fédération de Russie est à appliquer directement jusqu'à l'adoption du nouvel acte normatif.

Depuis l'entrée en vigueur de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie qui reconnaît l'acte normatif ou certaines de ses dispositions non conformes à la Constitution de la Fédération de Russie soit l'arrêt de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie qui reconnaît l'acte normatif ou certaines de ses dispositions conforme à la Constitutionnelle de la Fédération de Russie à l'interprétation donnée par la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie, il n'est pas autorisé à utiliser ou à la mise en œuvre de tout autre moyen d'un acte normatif ou ses dispositions individuelles reconnus par arrêt de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie non conformes à la Constitution de la Fédération de Russie, ainsi que l'utilisation ou la mise en œuvre de tout autre moyen d'un acte normatif ou de certaines de ses dispositions dans l'interprétation, divergente avec l'interprétation donnée par la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie dans cet arrêt. Les tribunaux de droit commun, les cours d'arbitrage lors de l'examen des affaires après l'entrée en vigueur de l'arrêt de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie (y compris les affaires, qui a donné lieu avant l'entrée en vigueur de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie) n'a pas le droit d'être guidé par l'acte normatif ou de ses dispositions individuelles reconnues par cet arrêt de la Cour constitutionnelle de Russie comme non conformes à la Constitution de la Fédération de Russie,

ou d'appliquer un acte normatif ou certaines de ses dispositions dans l'interprétation, divergeant avec l'interprétation donnée par la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie dans cet arrêt.

Article 80. Obligation pour les organes d'État et les fonctionnaires publics de mettre les lois et les autres actes normatifs en conformité de la Constitution de la Fédération de Russie en application d'une décision de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie

Si un acte normatif est déclaré non conforme à la Constitution de la Fédération de Russie en tout ou en partie par une décision de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, ou si l'arrêt de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie de reconnaissance d'un acte normatif ou certaines de ses dispositions conforme à la Constitution de la Fédération de Russie à l'interprétation donnée par la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie montre la nécessité de combler une lacune ou des contradictions dans la réglementation juridique:

1) au plus tard six mois suivant la date de la publication de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, si l'autre terme n'a pas indiqué dans un arrêt de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie en concordance avec l'alinéa 1 point 12 article 75 de la présente Loi constitutionnelle fédérale le Gouvernement de la Fédération de Russie soumet à la Douma d'Etat un nouveau projet de loi constitutionnelle fédérale, de loi fédérale, ou un ensemble des projets des lois interdépendantes, ou un projet de loi portant amendement et (ou) annexe à la loi reconnue inconstitutionnelle en partie ou à la loi dans le cas si elle ou certaines de ses dispositions reconnues conformes à la Constitution de la Fédération de Russie à l'interprétation donnée par la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie .

Le Président de la Fédération de Russie, le Conseil de la Fédération, les membres du Conseil de la Fédération, des députés de la Douma d'Etat, l'organe législatif (représentatif) organes du pouvoir d'Etat des sujets de la Fédération de Russie, et la Cour suprême de la Fédération de Russie sur sa compétence sont en droit de préparer un nouveau projet de loi constitutionnelle fédérale, le projet de la nouvelle loi fédérale, ou un certain nombre de projets de lois connexes ou projet de loi sur la modification de la loi reconnu par la Cour constitutionnelle comme inconstitutionnelle dans une partie séparée de celui-ci, ou à la loi dans le cas si elle ou certaines de ses dispositions reconnues conformes à la Constitution de la Fédération de Russie à l'interprétation donnée par la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie et de les soumettre à la Douma d'Etat. Le Gouvernement de la Fédération de Russie dans le cas d'une conclusion positive ou de la préparation des avis positifs du projet de loi officielle introduite par l'un des sujets de de l'initiative législative visé au présent paragraphe est en droit de reporter l'introduction du projet de loi, initié par le Gouvernement de la Fédération de Russie;

2) le Président de la Fédération de Russie, le Gouvernement de la Fédération de Russie au plus tard deux mois suivant la publication de la décision de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie abrogent l'acte normatif, respectivement, du Président de la Fédération de Russie ou du Gouvernement de la Fédération de Russie, adoptent un nouvel acte normatif ou introduisent des amendements et (ou) des annexes à l'acte normatif reconnu inconstitutionnel en partie ou à l'acte normatif dans le cas s'il ou certaines de ses dispositions reconnues conformes à la Constitution de la Fédération de Russie à l'interprétation donnée par la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie;

3) l'organe législatif (représentatif) du pouvoir d'État de l'entité constitutive de la Fédération de Russie dans un délai de six mois suivant la publication de la décision de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie introduit les amendements requis dans la constitution (statut) de l'entité constitutive de la Fédération de Russie, abroge la loi de l'entité constitutive de la Fédération de Russie reconnue inconstitutionnelle, adopte une nouvelle loi de l'entité constitutive de la Fédération de Russie ou un ensemble de lois interdépendantes, ou introduit des amendements et (ou) des annexes à la loi de l'entité constitutive de la Fédération de Russie reconnue inconstitutionnelle en sa partie distincte. ou à la loi de l'entité constitutive de la Fédération de Russie dans le cas si elle ou certaines de ses dispositions reconnues conformes à la Constitution de la Fédération de Russie à l'interprétation donnée

par la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie. Le haut fonctionnaire de l'entité constitutive de la Fédération de Russie (dirigeant de l'organe exécutif supérieur de l'entité constitutive de la Fédération de Russie) dépose le projet de loi pertinent devant l'organe législatif (représentatif) de l'entité constitutive de la Fédération de Russie au plus tard deux mois suivant la publication de la décision de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie. Si dans le délai de six mois suivant la publication de la décision de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie l'organe législatif (représentatif) du pouvoir d'État de l'entité constitutive de la Fédération de Russie n'adopte pas les mesures relevant de la décision de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie consacrées par le présent point, le mécanisme de la responsabilité établi par la législation fédérale s'applique;

4) le haut fonctionnaire de l'entité constitutive de la Fédération de Russie (dirigeant de l'organe supérieur exécutif de l'entité constitutive de la Fédération de Russie), au plus tard deux mois suivant la publication de la décision de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, abroge l'acte normatif reconnu inconstitutionnel, adopte un nouvel acte ou fait introduire des amendements et (ou) des annexes à l'acte normatif déclaré inconstitutionnel en partie ou à l'acte normatif dans le cas s'il ou certaines de ses dispositions reconnus conforme à la Constitution de la Fédération de Russie à l'interprétation donnée par la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie. Si dans les deux mois suivant la publication de la décision de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, le fonctionnaire supérieur de l'entité constitutive de la Fédération de Russie (dirigeant de l'organe supérieur exécutif de l'entité constitutive de la Fédération de Russie) n'adopte pas les mesures relevant de la décision de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie consacrées par le présent point, le mécanisme de responsabilité établi par la législation fédérale s'applique;

5) les organes fédéraux du pouvoir d'État, les organes du pouvoir d'État des entités constitutives de la Fédération de Russie, ayant conclu un accord entre les organes fédéraux du pouvoir d'État et les organes du pouvoir d'État des entités constitutives de la Fédération de Russie, un accord entre les organes du pouvoir d'État des entités constitutives de la Fédération de Russie, déclarés en tout ou en partie non-conformes à la Constitution de la Fédération de Russie, , ou reconnus conformes à la Constitution de la Fédération de Russie à l'interprétation donnée par la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie au plus tard deux mois suivant la publication de la décision de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie font introduire les amendements et (ou) annexes à l'accord respectif ou résilient l'accord.

Article 81. Conséquences de la non-exécution de la décision

La non-exécution, l'exécution incorrecte ou les entraves à l'exécution de la décision de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie donnent lieu aux poursuites prévues par la loi fédérale.

Article 82. Correction d'inexactitudes dans la décision

Après avoir prononcé une décision, la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie peut corriger les inexactitudes qui y ont été commises dans les appellations et désignations, lapsuses calami et erreurs manifestes de rédaction et techniques; elle rend une sentence en ce sens.

Article 83. Explication de la décision

La décision de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie ne peut être expliquée officiellement que par la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie sur requête des organes et personnes ayant droit de saisine de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, des autres organes et personnes auxquelles la décision a été adressée.

La question relative à l'explication de la décision de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie est examinée en séance de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie selon les

modalités dans lesquelles elle a été adoptée. Dans le cas où la question relative à l'explication de la décision de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie doit être examinée en séance dans le cadre d'une audience, sont invités à participer à cette audience l'organe ou la personne ayant déposé la requête, et aussi les organes et les personnes parties à l'affaire.

L'explication de la décision de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie fait l'objet d'une interprétation qui est rédigée sous la forme d'un document distinct et qui doit être publiée dans les mêmes éditions que la décision considérée.

TITRE TROISIÈME: PARTICULARITÉS DE LA PROCÉDURE D'EXAMEN DE CERTAINES CATÉGORIES D'AFFAIRES PAR LA COUR CONSTITUTIONNELLE DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

CHAPITRE IX

Examen des affaires sur la conformité à la Constitution de la Fédération de Russie, des actes normatifs des organes du pouvoir d'État et des accords entre eux

Article 84. Droit de saisine de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie

Le droit de saisine de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie d'une demande de vérification de la constitutionnalité des actes normatifs des organes du pouvoir d'État et des accords entre ces organes énumérés à l'article 125 (alinéa 2) de la Constitution de la Fédération de Russie appartient au Président de la Fédération de Russie, au Conseil de la Fédération, à la Douma d'État, à un cinquième des membres (des députés) du Conseil de la Fédération ou des députés à la Douma d'État, au Gouvernement de la Fédération de Russie, à la Cour Suprême de la Fédération de Russie et aux organes des pouvoirs législatifs et exécutifs des entités constitutives de la Fédération de Russie.

Article 85. Recevabilité de la demande

La demande à la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie de vérifier la constitutionnalité d'un acte normatif de l'organe du pouvoir d'État ou d'un accord entre les organes du pouvoir d'État ou encore de certaines dispositions de ceux-ci est recevable si le requérant estime qu'ils ne doivent pas être appliqués du fait de leur inconstitutionnalité, ou qu'ils doivent être appliqués en dépit d'une décision officielle des organes fédérales du pouvoir d'État, des organes supérieurs d'État des entités constitutives de la Fédération de Russie ou de leurs fonctionnaires refusant de les appliquer et exécuter comme non conformes à la Constitution de la Fédération de Russie ou en dépit d'une décision officielle d'un organe interÉtatique pour la protection des droits et des libertés de l'homme, constatant une violation par la Fédération de Russie des droits et des libertés de l'homme par application d'un acte normatif ou d'une convention et exigeant leur modification afin d'éliminer des violations révélées.

La demande de vérifier la constitutionnalité d'un acte normatif de l'entité constitutive de la Fédération de Russie est recevable si l'acte considéré porte sur une question qui relève de la compétence des organes du pouvoir d'État de la Fédération de Russie ou de la compétence conjointe des organes du pouvoirs d'État de la Fédération de Russie et des organes du pouvoir d'État des entités constitutives de la Fédération de Russie.

Article 86. Limites de la vérification

La Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie vérifie la conformité à la Constitution de la Fédération de Russie des actes normatifs des organes du pouvoir d'État et des accords entre eux:

- 1) quant à la teneur de leurs normes;
- 2) quant à la forme de l'acte normatif ou de l'accord;
- 3) quant aux modalités de signature, de conclusion, d'adoption, de publication ou de mise en vigueur;
- 4) du point de vue de la séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire établie par la Constitution de la Fédération de Russie;
- 5) du point de vue de la délimitation des compétences entre les organes fédéraux du pouvoir d'État établie par la Constitution de la Fédération de Russie;
- 6) du point de vue de la délimitation des domaines de compétence et des attributions entre les organes du pouvoir d'État de la Fédération de Russie et les organes du pouvoir d'État des entités constitutives de la Fédération de Russie établie par la Constitution de la Fédération de Russie, le Traité Fédératif et les autres accords relatifs à la délimitation des domaines de compétence et des attributions.

La vérification de la constitutionnalité des actes normatifs des organes du pouvoir d'État et des accords entre eux adoptés avant l'entrée en vigueur de la Constitution de la Fédération de Russie ne s'effectue par la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie que du point de vue de la teneur de leurs normes.

Article 87. Décision finale sur l'affaire

Au terme de l'examen d'une affaire portant sur la vérification de la constitutionnalité d'un acte normatif de l'organe du pouvoir d'État ou d'un accord entre les organes du pouvoir d'État la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie adopte l'un des arrêts suivants:

- 1) elle déclare que l'acte normatif ou l'accord, ou encore certaines de leurs dispositions sont conformes à la Constitution de la Fédération de Russie;
 - 1.1) elle déclare que l'acte normatif ou l'accord, ou encore certaines de leurs dispositions sont conformes à la Constitution de la Fédération de Russie à l'interprétation donnée par la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie ;
- 2) elle déclare que l'acte normatif ou l'accord, ou encore certaines de leurs dispositions ne sont pas conformes à la Constitution de la Fédération de Russie.

La reconnaissance de la non-conformité d'une loi fédérale, d'un acte normatif du Président de la Fédération de Russie, d'un acte normatif du Gouvernement de la Fédération de Russie, d'un accord, ou de certaines de leurs dispositions à la Constitution de la Fédération de Russie est un motif pour faire abroger, selon les modalités établies, les dispositions d'autres actes normatifs ou d'accords fondés sur l'acte ou l'accord reconnus inconstitutionnels en tout ou en partie, les reproduisant, ou comportant les mêmes dispositions qui ont été déclarées inconstitutionnelles.

La reconnaissance de la non-conformité d'un acte normatif de l'entité constitutive de la Fédération de Russie, de l'accord de l'entité constitutive de la Fédération de Russie, ou encore de certaines de leurs dispositions à la Constitution de la Fédération de Russie constitue un motif pour faire abroger, selon les modalités établies, par les organes du pouvoir d'État des autres entités constitutives de la Fédération de Russie, les dispositions des actes normatifs adoptés ou des accords conclus par eux, contenant les mêmes dispositions que celles qui ont été reconnues inconstitutionnelles.

Les dispositions des actes normatifs et des accords consacrées par les alinéas 2 et 3 du présent article ne peuvent être appliquées par les tribunaux, les autres organes et les fonctionnaires.

Si dans les six mois suivant la publication de la décision de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, un acte normatif analogue à celui reconnu inconstitutionnel n'est pas abrogé ou amendé, et l'accord analogue à celui reconnu constitutionnel n'est pas résilié en tout ou en partie, l'organe fédéral ou le fonctionnaire habilité par la loi fédérale, dressent une protestation ou saisissent le tribunal d'une demande de reconnaissance de la nullité de l'acte ou de l'accord.

Dans le cas de la reconnaissance d'un acte normatif de l'organe du pouvoir d'Etat ou d'un traité entre les organes du pouvoir d'Etat ou de certaines de leurs dispositions conforme à la Constitution de la Fédération de Russie à l'interprétation donnée par la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie lors de leur application sont exclues toute les autres interprétation, et sur les conséquences de l'adoption de cet arrêt sont soumises les dispositions de la présente Loi fédérale constitutionnelle et d'autres lois fédérales, fixées pour les cas de reconnaissance d'un acte normatif ou d'un traité ou de certaines de leurs dispositions non conformes à la Constitution de la Fédération de Russie, sauf indication établie par la présente Loi constitutionnelle fédérale

CHAPITRE X

Examen des affaires sur la conformité à la Constitution de la Fédération de Russie des traités internationaux de la Fédération de Russie non entrés en vigueur

Article 88. Droit de saisine de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie

Le droit de saisine de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie d'une demande de vérifier la constitutionnalité d'un traité international de la Fédération de Russie non entré en vigueur appartient au Président de la Fédération de Russie, au Conseil de la Fédération, à la Douma d'État, à un cinquième des membres (députés) du Conseil de la Fédération ou des députés à la Douma d'État, au Gouvernement de la Fédération de Russie, à la Cour Suprême de la Fédération de Russie et aux organes des pouvoirs législatifs et exécutifs des entités constitutives de la Fédération de Russie.

Article 89. Recevabilité de la demande

La demande de vérifier la constitutionnalité d'un traité international de la Fédération de Russie non entré en vigueur est recevable si:

1) le traité international de la Fédération de Russie mentionné dans la demande doit, conformément à la Constitution de la Fédération de Russie et à la loi fédérale, être ratifié par la Douma d'État ou validé par un autre organe fédéral du pouvoir d'État:

2) le requérant estime que le traité international de la Fédération de Russie non entré en vigueur ne doit pas prendre effet et être appliqué en Fédération de Russie du fait de sa non-conformité à la Constitution de la Fédération de Russie.

Article 90. Limites de la vérification

Les limites de la vérification par la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie de la conformité à la Constitution de la Fédération de Russie d'un traité international de la Fédération de Russie non entré en vigueur sont établies par les dispositions de l'article 86 de la présente loi constitutionnelle fédérale.

Article 91. Décision finale sur l'affaire

Au terme de l'examen de l'affaire portant sur la vérification de la constitutionnalité d'un traité international de la Fédération de Russie non entré en vigueur, la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie adopte l'un des arrêts suivants :

- 1) elle déclare que le traité international de la Fédération de Russie non entré en vigueur ou certaines de ses dispositions sont conformes à la Constitution de la Fédération de Russie ;
- 2) elle déclare que le traité international de la Fédération de Russie non entré en vigueur ou certaines de ses dispositions ne sont pas conformes à la Constitution de la Fédération de Russie.

Dès le prononcé d'un arrêt de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie déclarant la non-conformité d'un traité international de la Fédération de Russie non entré en vigueur ou certaines de ses dispositions à la Constitution de la Fédération de Russie, le traité international ne peut prendre effet et être appliqué, c'est-à-dire qu'il ne peut ni être ratifié ni validé; il ne peut pas non plus entrer en vigueur pour la Fédération de Russie d'aucune autre manière.

CHAPITRE XI

Examen des affaires sur les litiges en matière de compétence

Article 92. Droit de saisine de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie

Le droit de saisine de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie d'une requête de résoudre le litige en matière de compétence appartient à tout organe du pouvoir d'État mentionné à l'article 125 (alinéa 3) de la Constitution de la Fédération de Russie qui est partie au litige; le Président de la Fédération de Russie dispose également de ce droit dans le cas prévu à l'article 85 (alinéa 1) de la Constitution de la Fédération de Russie.

Article 93. Recevabilité de la requête

La requête de l'organe (des organes) du pouvoir d'État est recevable si:

- 1) la compétence qui fait l'objet du litige est déterminée par la Constitution de la Fédération de Russie;
- 2) le litige ne se rapporte pas à la question d'établir si l'affaire est justiciable aux tribunaux, ou à la question de compétence d'une juridiction;
- 3) le litige n'a pas été ou ne peut pas être résolu par un autre moyen;
- 4) le requérant estime que l'adoption de l'acte ou l'action de nature juridique, ou bien l'abstention d'adopter l'acte, ou d'accomplir une telle action constitue une violation de la délimitation des compétences entre les organes du pouvoir d'État établies par la Constitution de la Fédération de Russie;
- 5) le requérant a antérieurement présenté aux organes du pouvoir d'État mentionnés dans l'article 125 (alinéa 3) de la Constitution de la Fédération de Russie une déclaration écrite sur la violation par eux de la compétence du requérant, déterminée par la Constitution de la Fédération de Russie et les accords, ou bien sur l'abstention de ces organes d'accomplir l'obligation qui relève de leur compétence;
- 6) dans un délai d'un mois suivant la réception de la déclaration écrite mentionnée au point 5 de présent alinéa les violations y mentionnées n'ont pas été levées;

7) dans le cas de la présentation par l'organe du pouvoir d'État correspondant de la demande au Président de la Fédération de Russie d'engager des procédures de conciliation, prévues par l'article 85 de la Constitution de la Fédération de Russie, le Président de la Fédération de Russie n'a pas engagé dans un délai d'un mois suivant la date de la demande ces procédures de conciliation, ou ces procédures n'ont pas permis de résoudre le litige.

La requête adressée par le Président de la Fédération de Russie selon les modalités de l'application de l'article 85 (alinéa 1) de la Constitution de la Fédération de Russie est recevable si:

- 1) le Président de la Fédération de Russie a eu recours aux procédures de conciliation afin de résoudre les divergences entre les organes du pouvoir d'État;
- 2) les divergences entre les organes du pouvoir d'État constituent un litige en matière de compétence relevant de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie.

Article 94. Limites de la vérification

La Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie examine les litiges en matière de compétence exclusivement du point de vue de la séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire et de la délimitation des compétences entre les organes fédérales du pouvoir d'État, telles qu'établies par la Constitution de la Fédération de Russie, ainsi que du point de vue de la délimitation des domaines de compétence et des attributions entre les organes du pouvoir d'État de la Fédération de Russie et les organes du pouvoir d'État des entités constitutives de la Fédération de Russie, entre les organes supérieurs du pouvoir d'État des entités constitutives de la Fédération de Russie, telle qu'établie par la Constitution de la Fédération de Russie, le Traité Fédératif et les autres accords relatifs à la délimitation des domaines de compétence et des attributions.

L'examen d'une affaire sur la conformité à la Constitution de la Fédération de Russie d'un acte normatif, qui fait l'objet d'un litige en matière de compétence, du point de vue de la teneur de ses normes, de sa forme, de ses modalités de signature, d'adoption, de publication ou de mise en vigueur n'est possible que sur la base d'une demande particulière et conformément aux modalités de l'examen des affaires sur la constitutionnalité des actes normatifs.

Article 95. Décision finale sur l'affaire

Au terme de l'examen d'un litige en matière de compétence, la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie adopte l'un des arrêts suivants :

- 1) elle confirme le pouvoir de l'organe compétent du pouvoir d'État de publier l'acte ou d'accomplir un acte de nature juridique qui est à l'origine du litige en matière de compétence;
- 2) elle conteste le pouvoir de l'organe compétent du pouvoir d'État d'adopter l'acte ou d'accomplir un acte de nature juridique qui est à l'origine du litige en matière de compétence.

Si la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie déclare que la publication de l'acte ne relève pas de la compétence de l'organe du pouvoir d'État qui l'a adopté, l'acte devient caduc au jour indiqué dans la décision.

CHAPITRE XII

Examen des affaires de constitutionnalité des lois dans le cadre de plaintes pour violation des droits et libertés constitutionnels des citoyens

Article 96. Droit de saisine de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie

Le droit de saisine de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie d'une plainte individuelle ou collective pour violation des droits et libertés constitutionnels appartient aux citoyens dont les droits et libertés sont violés par une loi appliquée dans une affaire concrète, et aux associations de citoyens, ainsi qu'aux autres organes et personnes mentionnés dans la loi fédérale.

Hormis les documents énumérés par l'article 38 de la présente loi constitutionnelle fédérale, est jointe à la plainte une copie d'une pièce officielle certifiant l'application de la loi faisant l'objet de la plainte dans le cadre de la résolution d'une affaire concrète. La copie de ce document est remise au requérant à sa demande par le fonctionnaire ou l'organe qui examine l'affaire.

Article 97. Recevabilité de la plainte

La plainte pour violation des droits et libertés constitutionnels par une loi est recevable si :

- 1) la loi porte sur les droits et libertés constitutionnels des citoyens ;
- 2) la loi est appliquée dans une affaire concrète dont l'examen s'est achevé dans un tribunal alors que la plainte doit être déposée dans un délai pas au plus tard un an après l'examen cette affaire au tribunal.

Article 98. Conséquences d'admission de la plainte

La Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, qui a admis une plainte pour violation des droits et libertés constitutionnels des citoyens par une loi, en avise le tribunal qui a adopté le dernier arrêt dans l'affaire à l'égard du requérant dans laquelle la loi contestée a été appliquée, et, à la demande du requérant, - l'organe qui effectue, en vertu de la loi fédérale, l'exécution de cet arrêt du tribunal, ainsi qu'un tribunal examinant une affaire pour laquelle cet arrêt peut revêtir de l'importance. Le tribunal saisine a le pouvoir de suspendre l'exécution de l'arrêt ou l'instance jusqu'à l'adoption de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie.

Article 99. Limites de la vérification

Les limites de la vérification par la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie de la conformité à la Constitution de la Fédération de Russie de la loi mentionnée dans la plainte pour violation des droits et libertés constitutionnels des citoyens sont établies par les dispositions de l'article 86 de la présente loi constitutionnelle fédérale.

Article 100. Décision finale sur la plainte

Au terme de l'examen de la plainte déposée pour violation des droits et libertés constitutionnels par une loi, la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie adopte l'un des arrêts prévu par l'article 87 de la présente Loi constitutionnelle fédérale. Les conséquences de l'adoption de ladite décision, sont également établies à l'article indiqué de la présente loi constitutionnelle fédérale.

Dans le cas où la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie a rendu un arrêt aux termes de l'alinéa 1 (points 1.1 ou 2) de l'article 87 cette affaire doit, en tout état de cause, être révisée par un organe compétent selon les modalités générales et sont remboursés aux citoyens et (ou) aux associations de citoyens ayant saisi la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie conformément à l'article 96 de la présente Loi constitutionnelle fédérale, à compte du budget fédéral ou du budget de l'entité constitutive considéré de la Fédération de Russie, selon les modalités et le montant établis par le Gouvernement de la Fédération de Russie :

- 1) les droits de timbre acquittés ;
- 2) les services fournis par les représentants acquittés ;
- 3) les frais de transport et d'hébergement des requérants et de leurs représentants, encourus dans le cadre de leur comparution à la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie ;
- 4) les frais de courrier encourus pour l'examen de l'affaire ;
- 5) l'indemnité pour perte de temps.

CHAPITRE XIII

Examen des affaires de constitutionnalité des lois sur demandes des tribunaux

Article 101. Recours à la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie

Le tribunal de quelle instance qu'il soit qui, au cours de l'examen d'une affaire, conclut que la loi applicable dans l'affaire n'est pas conforme à la Constitution de la Fédération de Russie, adresse à la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie une demande de vérification de la constitutionnalité de cette loi.

Le tribunal au cours de la révision dans les cas prévus par la loi procédurale d'une affaire suite à l'adoption par un organe interétatique pour la protection des droits et des libertés de l'homme d'une décision constatant une violation des droits et des libertés de l'homme par la Fédération de Russie par l'application de la loi ou certaines de ses dispositions en venant à la conclusion que la question de l'appliquer possible la loi pertinente ne peut être résolue qu'après la confirmation de la conformité de la loi à la Constitution de la Fédération de Russie, adresse à la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie une demande de vérification de la constitutionnalité de cette loi.

Article 102. Recevabilité de la demande

La demande du tribunal est recevable si la loi, selon le tribunal, est applicable dans l'affaire concrète qu'il examine.

Article 103. Conséquences du dépôt de la demande

Dès qu'un tribunal a rendu une décision de saisir la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie et jusqu'à l'adoption de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, l'instance relative à l'affaire considérée est suspendue.

Article 104. Limites de la vérification et types de décisions finales

Les limites de la vérification par la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie de la conformité à la Constitution de la Fédération de Russie de la loi contestée par la demande d'un tribunal et les variantes de décisions finales sur cette affaire sont établies par les dispositions des articles 86 et 87 de la présente Loi constitutionnelle fédérale.

CHAPITRE XIII.1

Examen des affaires concernant la possibilité d'exécuter les décisions d'un organe interétatique sur la protection des droits et des libertés de l'homme

Article 104.1 Introduction de la demande à la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie

A le droit de saisir la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie afin de statuer sur la possibilité d'exécuter la décision d'un organe interétatique sur la protection des droits et des libertés de l'homme l'autorité exécutive fédérale ayant compétence de la protection des intérêts de la Fédération de Russie dans les litiges portés devant un organe interétatique sur la protection des droits et des libertés de l'homme sur la base d'un traité international de la Fédération de Russie se fondant sur l'avis des organes fédéraux étatiques chargés, dans les limites de leurs compétences de prendre des mesures pour exécuter les décisions d'un organe interétatique sur la protection des droits et des libertés de l'homme ou si cette autorité exécutive fédérale elle-même est cet organe qui est chargé de ce devoir sur la base de sa propre conclusion sur l'impossibilité d'exécuter la décision d'un organe interétatique sur la protection des droits et des libertés de l'homme, suit à une plainte contre la Fédération de Russie sur la base d'un traité international de la Fédération de Russie à cause de la partie obligeant la Fédération de Russie de prendre des mesures d'exécuter cette décision se fonde sur la base d'une interprétation du traité international d'une manière dont on peut estimer qu'elle est contraire à la Constitution de la Fédération de Russie.

Le texte de la décision d'un organe interétatique sur la protection des droits et des libertés de l'homme est joint à la demande.

Article 104.2 Recevabilité de la demande

La demande de l'autorité exécutive fédérale ayant la compétence de la protection des intérêts de la Fédération de Russie dans les litiges portés devant un organe interétatique sur la protection des droits et des libertés de l'homme ayant fait l'objet d'une plainte contre la Fédération de Russie devant une juridiction internationale sur la base d'un traité international de la Fédération de Russie est applicable si le demandeur estime que l'exécution de la décision d'un organe interétatique sur la protection des droits et des libertés de l'homme est impossible car elle est prise sur la base d'un traité international interprété d'une manière que l'on peut estimer contraire à la Constitution de la Fédération de Russie.

Article 104.3 Limites de la vérification

La Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie en statuant sur la possibilité d'exécuter les décisions d'un organe interétatique sur la protection des droits et des libertés de l'homme examine la possibilité d'exécuter en conformité avec de la Constitution de la Fédération de Russie la décision d'un organe interétatique des droits de l'homme prise sur la base des dispositions d'un traité international de la Fédération de Russie telles qu'interprétées par l'organe interétatique sur la protection des droits et des libertés de l'homme, du point de vue des principes fondamentaux du régime constitutionnel de la Fédération de Russie et de la réglementation juridique des droits et des libertés de l'homme et du citoyen établie par la Constitution de la Fédération de Russie.

Article 104.4 Décision finale sur l'affaire

Au terme de l'examen de l'affaire la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie adopte l'un des arrêts suivants :

1) sur la possibilité d'exécuter en totalité ou en partie en conformité avec la Constitution de la Fédération de Russie la décision de l'organe interétatique sur la protection des droits et des libertés de l'homme prise sur la base des dispositions d'un traité international de la Fédération de Russie telles qu'interprétées par l'organe interétatique sur la protection des droits et des libertés de l'homme et dans le cadre de laquelle la Cour Constitutionnelle a été saisine par une demande,

2) sur l'impossibilité d'exécuter en totalité ou en partie en conformité avec la Constitution de la Fédération de Russie la décision de l'organe interétatique sur la protection des droits et des libertés de l'homme prise sur la base des dispositions d'un traité international de la Fédération de Russie telles qu'interprétées par l'organe interétatique sur la protection des droits et des libertés de l'homme et dans le cadre de laquelle la Cour Constitutionnelle a été saisine par une demande.

En cas d'adoption par la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie d'un arrêt, en vertu du paragraphe 2 de la première partie du présent article, aucune action (actes) ne pourraient pas être réalisées (prises) en vue de l'exécution de la décision d'un organe interétatique sur la protection des droits et des libertés de l'homme en Fédération de Russie.

CHAPITRE XIV

Examen des affaires d'interprétation de la Constitution de la Fédération de Russie

Article 105. Droit de saisine la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie

Le droit de saisine de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie d'une demande d'interpréter la Constitution de la Fédération de Russie appartient au Président de la Fédération de Russie, au Conseil de la Fédération, à la Douma d'État, au Gouvernement de la Fédération de Russie et aux organes du pouvoir législatif des entités constitutives de la Fédération de Russie.

Le droit de saisir la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie d'une demande d'interpréter les normes de la Constitution de la Fédération de Russie afin d'éliminer l'incertitude dans leur compréhension en tenant compte la contradiction détectée entre les dispositions d'un traité international de la Fédération de Russie telles qu'interprétées par l'organe interétatique sur la protection des droits et des libertés de l'homme et les dispositions de la Constitution de la Fédération de Russie concernant la possibilité d'exécuter les décisions d'un organe interétatique approprié appartient au Président de la Fédération de Russie et au Gouvernement de la Fédération de Russie.

Article 106. Caractère obligatoire de l'interprétation de la Constitution de la Fédération de Russie

L'interprétation de la Constitution de la Fédération de Russie par la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie est officielle et obligatoire pour tous les organes représentatifs, exécutifs et judiciaires du pouvoir d'État, les organes d'auto administration locale, les entreprises, les établissements, les organisations, les fonctionnaires publics, les citoyens et leurs associations.

L'interprétation des dispositions de la Constitution de la Fédération de Russie qui élimine l'incertitude dans leur compréhension, en tenant compte la contradiction détectée entre les dispositions d'un traité international de la Fédération de Russie telles qu'interprétées par l'organe interétatique sur la protection des droits de l'homme et les dispositions de la Constitution de la Fédération de Russie en sens de l'impossibilité d'exécuter cette décision en conformité avec la Constitution de la Fédération de

Russie signifie qu'aucunes actions (actes) ne pourraient être réalisées (prises) en vue de l'exécution de la décision d'un organe interétatique sur la protection des droits et des libertés de l'homme en Fédération de Russie.

CHAPITRE XV

Examen des affaires sur l'émission d'avis sur le respect des modalités établies pour la mise en accusation de Président de la Fédération de Russie au titre de haute trahison ou d'un autre crime grave

Article 107. Le recours à la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie

Le recours demandant l'avis sur le respect des modalités établies pour la mise en accusation du Président de la Fédération de Russie au titre de haute trahison ou d'un autre crime grave est adressé à la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie par le Conseil de la Fédération.

Article 108. Recevabilité de la demande

La demande d'avis de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie sur le respect des modalités établies pour la mise en accusation du Président de la Fédération de Russie au titre de haute trahison ou d'un autre crime grave est recevable si l'accusation a été portée par la Douma d'État et si un avis de la Cour Suprême de la Fédération de Russie a établi l'existence d'indices du crime respectif dans les actions du Président de la Fédération de Russie.

Article 109. Modalités de dépôt de la demande et d'émission d'avis

La demande d'avis sur le respect des modalités établies pour la mise en accusation du Président de la Fédération de Russie au titre de haute trahison ou d'un autre crime grave est adressée à la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie au plus tard un mois suivant l'adoption par la Douma d'État de la décision de la mise en accusation. Sont joints à la demande le texte de la décision de la Douma d'État de mise en accusation, le procès-verbal ou le sténogramme des débats de la Douma d'État sur cette question et les textes de tous documents liés à ces débats, ainsi que le texte de l'avis de la Cour Suprême de la Fédération de Russie.

L'avis doit être émis par la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie au plus tard dix jours suivant l'enregistrement de la demande.

Article 110. Avis sur le respect des modalités établies pour la mise en accusation du Président de la Fédération de Russie au titre de haute trahison ou d'un autre crime grave

Au vu des résultats de l'examen de l'affaire, la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie émet l'un des avis suivants:

- 1) elle conclut que les modalités établies pour la mise en accusation ont été respectées;
- 2) elle conclut que les modalités établies pour la mise en accusation n'ont pas été respectées.

En cas d'adoption par la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie d'une décision par laquelle elle conclut que les modalités établies pour la mise en accusation du Président de la Fédération de Russie au titre de haute trahison ou d'un autre crime grave n'ont pas été respectées, l'examen de l'accusation prévu par la Constitution de la Fédération de Russie cesse.

TITRE QUATRIÈME: DISPOSITIONS FINALES

Article 111. Appareil administratif de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie

Le fonctionnement de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie est assuré par l'appareil administratif composé du Greffe de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie et d'autres services.

Le Greffe de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie est chargé de l'organisation, de l'analyse et de la recherche, de la fourniture d'information et de références et d'autres formes de soutien du fonctionnement de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, assure l'accueil du public, examine les recours adressés à la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie à titre préliminaire et dans les cas où ils ne comportent pas de questions requérant à l'examen des juges de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, assiste les juges à la préparation de l'examen des affaires et des autres questions lors des séances et des délibérations, procède à l'étude et à la synthèse des activités des organes d'État en matière d'exécution des décisions de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie. Les autres services administratifs sont chargés de la logistique, ainsi que des aspects sociaux de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie.

La Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie dans le cadre de ses prévisions de dépenses établit l'organigramme de l'appareil administratif et approuve le Statut du Greffe de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie.

Les droits, les devoirs et la responsabilité, ainsi que les dispositifs de carrière des agents de l'appareil administratif de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, sont définis par les lois et les autres actes normatifs relatifs au service public fédéral, les actes normatifs relatifs au statut juridique des magistrats, ainsi que par la législation sur le travail de la Fédération de Russie.

Article 112. Edition officielle de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie

L'édition officielle de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie est Vestnik Konstitoutsionnogo Souda Rossiyskoy Federatsii /Messenger de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie/.

Article 113. Sceau de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie

La Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie possède un sceau représentant les Armoiries nationales de la Fédération de Russie et portant l'appellation de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie.

Article 114. Symboles du pouvoir judiciaire de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie

Les Couleurs nationales de la Fédération de Russie sont arborées sur les bâtiments occupés par la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie.

Les Armoiries et les Couleurs nationales de la Fédération de Russie sont disposées dans la salle des séances de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie.

Les Couleurs nationales de la Fédération de Russie sont disposées dans les locaux de service des juges de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie.

Les juges de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie siègent en robes.

Article II5. Siège de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie

Le siège permanent de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie est à Saint-Petersbourg.

Les séances de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie ont lieu à son siège permanent. La Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie peut se réunir en un autre lieu lorsqu'elle l'estime nécessaire.

En vu de garantir l'accès des citoyens et de leurs associations à la justice constitutionnelle, les relations permanentes de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie avec les autres organes du pouvoir d'État de la Fédération de Russie, les entités constitutives de la Fédération de Russie à Moscou, et d'aider la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie à exercer ses pouvoirs, la représentation de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie est établie à Moscou.

TITRE CINQUIÈME: DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. Les recours adressés à la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie avant l'entrée en vigueur de la Constitution de la Fédération de Russie sont examinés et résolus par la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie dans la limite de son mandat établi par l'article 125 de la Constitution de la Fédération de Russie.

2. La composition de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie doit être formée au plus tard dans les trente jours suivant l'entrée en vigueur de la présente loi constitutionnelle fédérale.

3. Au terme de sa composition, la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie élit un président, un vice-président et un juge-greffier de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie et forme la composition des chambres de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie.

4. La disposition de l'alinéa 1 de l'article 12 de la présente loi constitutionnelle fédérale s'applique à tous les juges en exercice de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie.

5. Les garanties matérielles de l'indépendance de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, de ses juges, établies avant l'entrée en vigueur de la présente loi constitutionnelle fédérale, continuent d'être appliquées.

TITRE SIXIÈME: L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA PRÉSENTE LOI CONSTITUTIONNELLE FÉDÉRALE

1. La présente loi constitutionnelle fédérale entre en vigueur dès sa publication officielle.

2. Reconnaître abrogé la Loi de la RSFSR du 12 juillet 1991 "Sur la Cour Constitutionnelle de la RSFSR" (publiée dans les Vedomosti Siezda narodnykh depoutatov RSFSR i Verchovnogo Sovietsa RSFSR /Bulletin du Congrès des députés du peuple de la RSFSR et du Soviet suprême de la RSFSR/, 1991, No. 30, art. 1017) dès l'entrée en vigueur de la présente loi constitutionnelle fédérale.